
**ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

Conseil d'administration du 3 mai 2017

DELIBERATION N° 17-06 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2016

TITULAIRES PRESENTS : 17

Mme D. ARNOULD	Mme H. BALITOUT	M. N. BOURGEOIS
Mme N. COLIN	Mme S. COUCHOT	M. D. DESSE
M. C. DIETRICH	M. Y. DUGARD	M. M. GUINIOT
M. J-F. LAMORLETTE	M. C. MOUFLARD	Mme A. PALANSON
M. P. SALMON	M. A. SCHWEIN	M. G. SEIMBILLE
Mme. C. VARLET	Mme C. VILLALARD	

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Madame Danièle COMBE représentée par Monsieur Gérard ABBAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de vote de Madame Isabelle JOCHYMSKI
Monsieur Alphonse SCHWEIN a reçu un pouvoir de vote de Madame Monique DORGUEILLE
Madame Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Eric DE VALROGER
Monsieur Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Madame Marie-Astrid STRAUSS
Monsieur Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Alexandre PUEYO

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 13

M. R. AVERLY	M. T. BUSSY	M. M. CARREAU
Mme D. COMBE	Mme M. DORGUEILLE	M. E. DE VALROGER
Mme I. JOCHYMSKI	Mme M. LARANGE-LOZANO	M. J. MARX
M. A. PUEYO	Mme M-A. STRAUSS	M. P. TIMMERMAN
M. P-J. VERZELEN		

DELIBERATION N° 17-06

relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2016

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2016 ci-annexé.

XXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-07

relative au compte de gestion 2016

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL,

Vu le compte de gestion pour l'exercice 2016 présenté par le Payeur départemental de l'Aisne,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité,

- **Arrête** le compte de gestion 2016 dont les soldes sont les suivants :

En euro	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations 2016	2 646 892,76	2 535 085,34	725 839,71	1 110 404,38
Résultats reportés		995 774,73		1 176 309,47
Totaux	2 646 892,76	3 530 860,07	725 839,71	2 286 713,85
Résultat de clôture		883 967,31		1 560 874,14

XXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-08
relative au compte administratif 2016

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5421-1 et L. 3312-5,

Considérant que le compte de gestion pour l'exercice 2016 a été arrêté,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité (2 abstentions : Messieurs Guiniot et Mouflard)

- **Approuve** le compte administratif 2016 dont les soldes sont les suivants :

En euro	Fonctionnement		Investissement		Cumuls	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations 2016	2 646 892,76	2 535 085,34	725 839,71	1 110 404,38	3 372 732,47	3 645 489,72
Résultats reportés		995 774,73		1 176 309,47		2 172 084,20
Totaux	2 646 892,76	3 530 860,07	725 839,71	2 286 713,85	3 372 732,47	5 817 573,92
Restes à réaliser			696 697,72	238 959,45	696 697,72	238 959,45
Résultat de clôture		883 967,31		1 560 874,14		2 444 841,45
Résultat de clôture avec RAR		883 967,31		1 103 135,87		1 987 103,18

XXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-09
relative à l'affectation du résultat 2016

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2016,

Considérant que les sections de fonctionnement et d'investissement dégagent un excédent,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De reporter** l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture des comptes de l'année 2016, soit une somme de 883 967,31 €, en recette de fonctionnement sur la ligne 002 « résultat positif reporté » du budget supplémentaire 2017.
- **De reporter** l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture des comptes de l'année 2016, soit une somme de 1 560 874,14 €, en recette d'investissement sur la ligne 001 « solde d'exécution positif reporté » du budget supplémentaire 2017.

XXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-10
relative au budget supplémentaire 2017

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité (2 abstentions, Messieurs Guinot et Mouflard)

- **Approuve le Budget supplémentaire 2017 comme suit :**

Dépenses :

Fonctionnement : 883 292,31 €

Investissement : 1 799 833,59 €

Recettes :

Fonctionnement : 883 292,31 €

Investissement : 1 799 833,59 €

XXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-11

relative aux aides aux collectivités, programme 2017

Le Bureau de l'Entente a examiné, en séance du 6 avril 2017, la liste des opérations susceptibles d'être retenues pour l'attribution d'une subvention, en tenant compte de l'avis du Comité technique qui s'est réuni le 5 avril 2017.

Proposition d'attribution des aides aux opérations suivantes :

Type de travaux	Nombre d'opérations	Montant des travaux éligibles aux aides (en €)	Subvention Entente (en €)
Entretien	20	861 796	172 359
Inondation	1	50 900	10 180
TOTAL	21	912 696	182 539

VU :

- Les engagements pris sur les programmes pluriannuels encore ouverts de 2012 à 2016 ;
- La Loi MAPTAM instaurant une compétence GEMAPI, qui sera dévolue aux EPCI, à effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération 15-19 relative à la révision des taux d'aides ;
- La délibération 16-32 relative à l'engagement des crédits à hauteur de 250 000 € pour l'exercice budgétaire 2017 et la hiérarchisation des dossiers au vu des typologies de travaux.

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise-Aisne.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer des subventions aux maîtres d'ouvrage dont les projets sont annexés ci-après.

αααααααααα

DELIBERATION N° 17-12

relative aux aides aux collectivités, prolongation de délais

Le Bureau de l'Entente Oise-Aisne a examiné, en séance du 6 avril 2017, l'opération qui a fait l'objet d'une demande de prolongation de délai d'exécution. Elle présente les caractéristiques suivantes :

VU :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise-Aisne,
- L'arrêté de subvention pris pour le dossier I15-04,
- La demande de prolongation de délai en date du 20 janvier 2017 et le motif invoqué par le maître d'ouvrage

Après avoir délibéré,

Type de travaux	Nombre d'opérations	Entente Oise-Aisne		Risque financier
		Assiette	Subvention maximale	Entente Oise-Aisne
Inondation	1	70 000 €	7 000 €	7 000 €
TOTAL	1	70 000 €	7 000 €	7 000 €

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une prolongation de délai au maître d'ouvrage dont le projet est annexé ci-après.

XXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-13

relative aux aides complémentaires apportées aux collectivités (révision d'assiette)

Par courrier du 21 février 2017, le Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche a sollicité une révision d'assiette pour son programme de travaux sur la Brèche et ses affluents - tranche 2015. La subvention additionnelle par l'Entente Oise-Aisne serait de 4 244,80 € T.T.C.

Le Bureau de l'Entente Oise-Aisne a examiné, en séance du 6 avril 2017 cette opération. Elle présente les caractéristiques suivantes :

Nom de la Collectivité	Nom du projet	Motif de la demande de modification	Surcoût à prendre en compte
Brèche, Syndicat intercommunal de la Vallée de la _	Travaux sur la Brèche et ses affluents – tranche 2015	Consultation infructueuse	21 224,00 € T.T.C.

VU :

- La demande du maître d'ouvrage en date du 21 février 2017 ;
- Les modalités de révision d'assiette approuvées par le Conseil d'administration de l'Entente en date du 24 novembre 2005.

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une aide financière supplémentaire au maître d'ouvrage dont le projet est annexé ci-après.

DELIBERATION N° 17-14

relative à la demande des autorisations administratives et à la signature de conventions pour le programme de gestion du ruissellement à Valmondois

Avec 13 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en 35 ans, la commune de Valmondois est particulièrement sujette à des épisodes de ruissellement violents. Les 28 mai et 5 juin 2016 constituent les derniers événements recensés. Pour répondre à ces enjeux, le Syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron (SMERCVS) en collaboration avec la commune, a fait réaliser une étude pour caractériser le risque de ruissellement sur la commune et proposer des solutions d'aménagements.

L'Entente Oise-Aisne a été contactée par la commune de Valmondois lors de la concertation sur la mise en place des stratégies locales de la Directive inondation, pour assister celle-ci dans la mise en œuvre de ce projet. L'Entente Oise Aisne a étudié ces propositions et a contacté les différents propriétaires et exploitants agricoles pour constituer un programme d'aménagement sur les trois principaux axes de ruissellement de la commune : les talwegs Carrouge, Brosses et Bois Thibaut.

Vu

- Le Contrat de vallée 2012-2017 du Sausseron,
- L'étude pour la maîtrise des ruissellements sur la commune de Valmondois (95), réalisée par Ingétec,
- Le résumé non technique pour la gestion du ruissellement sur la commune de Valmondois ci-annexé,
- Les modèles de conventions relatives à la mise en place et l'entretien d'aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion ci-annexés,

Considérant :

- Que les travaux sont soumis à une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG), en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement car ils comprennent des interventions en domaine privé ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Approuve** le programme de travaux de gestion du ruissellement sur la commune de Valmondois, réalisé en deux tranches sur les années 2018 et 2019 comme suit :

Année 2018

thalweg	type	emprise			Parcelle(s) cadastrale(s)	
		Longueur	Largeur	Superficie	Section	Numéro
Carrouge	Fascine vive triple	15 m	1,5 m	22,5 m ²	AE	149, 151
	Fascine vive triple	15 m	1,5 m	22,5 m ²	AE	150, 151
	Fascine vive triple	15 m	1,5 m	22,5 m ²	AE	149, 150
	Fascine vive triple	15 m	1,5 m	22,5 m ²	AE	149, 150
	Fascine vive triple	6 m	1,5 m	9 m ²	Z	77
	Fascine vive triple	6 m	1,5 m	9 m ²	Z	77
Brosses	Fascine vive triple	6 m	1,5 m	9 m ²	AH	292, 296
	Fascine vive triple	6 m	1,5 m	9 m ²	AH	293, 295
Bois Thibaut	Fascine vive triple	6 m	1,5 m	9 m ²	Z	112
	Haie sur billon avec bande enherbée	55 m	5 m	165 m ²	Z	110
	Bassin de rétention (50cm prof.) +merlon en terre (50cm)	80 m	12,5m	1000 m ²	Z	112

Année 2019

thalweg	type	emprise			Parcelle(s) cadastrale(s)	
		Longueur	Largeur	Superficie	Section	Numéro
Carrouge	Gabion à rénover	15 m	2 m	30 m ²	Z	77
	Gabion à rénover	15 m	2 m	30 m ²	AE	365
	Bassin de rétention (50cm prof.) +merlon en terre (50cm)	-	-	350 m ²	Z	76, 77
					AE	149, 150
Brosses	Gabion	10 m	2 m	20 m ²	AH	293, 295

	Merlon en terre	30 m	1 m	30 m ²	AH	294
Bois Thibaut	Gabion	10 m	2 m	20 m ²	Z	104, 112
	Rehaussement de chemin rural	90 m	5 m	450 m ²	-	-

- **Autorise** le Président à demander les autorisations administratives pour la réalisation des travaux de gestion du ruissellement à Valmondois, et en particulier à demander la déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et visant à autoriser autant que nécessaire, les aménagements prévus dans le programme de travaux ci-dessus ;
- **Autorise** le Président à signer les conventions, selon le modèle annexé, pour la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement.

αααααααααα

DELIBERATION N° 17-15

relative à la demande des autorisations administratives et à la signature de conventions pour le programme de gestion du ruissellement à Bitry

Les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry ont subi de graves épisodes orageux à l'été 2016, au même titre que de nombreuses autres communes du département de l'Oise. Notamment, le 28 mai 2016, des coulées de boue ont traversé les deux villages en suivant deux axes de ruissellement principaux, causant des dommages aux habitations, à la voirie et aux terrains agricoles.

L'Entente Oise Aisne a été contactée pour prêter assistance à ces communes, et trouver des solutions à long terme pour éviter que ce type d'évènement ne se reproduise. Des aménagements (merlons végétalisés, fossés temporaires, bassin de rétention) ont été réalisés par les deux communes, en collaboration avec les agriculteurs. Un point critique, situé à l'interface entre la zone agricole et la ravine boisée, fait cependant l'objet d'un aménagement temporaire, prévu uniquement pour parer au plus pressé. Il a été proposé d'installer une haie sur billon à cet emplacement.

Vu

- Le résumé non technique pour la gestion du ruissellement sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry, ci-annexé,
- Le modèle de convention relative à la mise en place et l'entretien d'aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion, ci-annexé,

Considérant :

- Que les travaux sont soumis à une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG), en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement car ils comprennent des interventions en domaine privé ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Approuve** la mise en place d'une haie sur la commune de Bitry comme suit :

Type	Emprise			Parcelle Cadastre	
	Longueur	Largeur	Superficie	Section	Numéro
Haie sur billon, maintien de la parcelle enherbée	170 m	2 m	340 m ²	ZB	02

- **Autorise** le Président à demander les autorisations administratives pour la réalisation des travaux de gestion du ruissellement à Bitry, et en particulier à demander la déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et visant à autoriser autant que nécessaire, les aménagements prévus dans le programme de travaux ci-dessus ;
- **Autorise** le Président à signer les conventions selon le modèle annexé pour la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement.

DELIBERATION N° 17-16

relative à l'engagement des phases de procédures administratives concernant les ouvrages d'écrêtement de crues de Muirancourt, Berlancourt et Beaugies-sous-Bois

L'Entente Oise-Aisne porte sous sa maîtrise d'ouvrage le projet de trois ouvrages d'écrêtement des crues inscrit au PAPI Verse. Les caractéristiques sont précisées dans le résumé non-technique ci-annexé. Des réunions publiques semestrielles ont permis d'informer la population au fur et à mesure de l'avancée du projet.

Les ouvrages ont fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre unique pour la phase d'études. Il est proposé de séparer les demandes d'autorisation administratives par ouvrage afin de ne pas ralentir la réalisation de l'ouvrage de Muirancourt. En effet, suite à l'état des lieux environnemental, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sur les sites de Berlancourt et Beaugies pourrait être nécessaire.

Vu :

- La convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014 ;
- La convention de levées de réserves du PAPI Verse du 9 juillet 2013, qui indique que la mise en service de l'ouvrage de Muirancourt doit être un préalable à la mise en service des ouvrages de Berlancourt et Beaugies ;
- La délibération n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que les plans de localisation et des ouvrages, ci-annexés ;
- L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Considérant :

- L'avancement du projet d'ouvrages d'écrêtement des crues de Muirancourt, Berlancourt et Beaugies-sous-Bois (avant-projet et étude d'impact) ;
- Que les travaux sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau) ;
- Que les travaux sont soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- Que les travaux sont soumis à une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG), en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement car ils comprennent des interventions en domaine privé ;

- Qu'une procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) sera engagée aux vues de l'intérêt général de l'opération et ceci dans le cas où des accords amiables ne pourraient être trouvés pour le rachat des parcelles d'emprise des ouvrages ;
- Qu'une enquête publique est nécessaire pour les travaux, celle-ci fera l'objet d'une procédure unique regroupant l'ensemble des dossiers réglementaires précités, en application de la loi de modernisation du droit de l'environnement ;
- Que les travaux pourront nécessiter l'extraction de matériaux sur le secteur du projet, et qu'à ce titre une demande de création et d'exploitation de carrière doit être adressée au Préfet conformément aux articles L.515-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Que le projet d'ouvrage d'écrêtement des crues entre dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

Pour l'ouvrage de Muirancourt :

- **Approuve** l'engagement de la phase « procédures administratives » relative au projet d'ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt ;
- **Autorise** le Président à demander l'autorisation environnementale ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable à la procédure unique de déclaration d'intérêt général des travaux (DIG) en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique des travaux (DUP) en application de l'article R.123-1 du Code de l'environnement et à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités afférentes au projet au titre de l'article L.214 du Code de l'environnement, sur le territoire affecté par le projet ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête parcellaire sur le territoire concerné par les acquisitions foncières et par l'établissement des servitudes de surinondation, en application de l'article 48 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **Sollicite** l'engagement de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière en application des articles L.515-1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour l'ouvrage de Berlancourt :

- **Approuve** l'engagement de la phase « procédures administratives » relative au projet d'aménagement de l'ouvrage d'écrêtement des crues de Berlancourt ;
- **Autorise** le Président à demander l'autorisation environnementale ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable à la procédure unique de déclaration d'intérêt général des travaux (DIG) en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique des travaux (DUP) en application de l'article R.123-1 du Code de l'environnement, à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités afférentes au projet au titre de l'article L.214 du Code de l'environnement, sur le territoire affecté par le projet ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête parcellaire sur le territoire concerné par les acquisitions foncières et par l'établissement des servitudes de surinondation, en application de l'article 48 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **Sollicite** l'engagement de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière en application des articles L.515-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- **Autorise le Président** à demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

Pour l'ouvrage de Beaugies-sous-Bois :

- **Approuve** l'engagement de la phase « procédures administratives » relative au projet d'aménagement de l'ouvrage d'écrêtement de crues des Beaugies ;
- **Autorise** le Président à demander l'autorisation environnementale ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable à la procédure unique de déclaration d'intérêt général des travaux (DIG) en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique des travaux (DUP) en application de l'article R.123-1 du Code de l'environnement, à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités afférentes au projet au titre de l'article L.214 du Code de l'environnement, sur le territoire affecté par le projet ;
- **Sollicite** l'engagement de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière en application des articles L.515-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête parcellaire sur le territoire concerné par les acquisitions foncières et par l'établissement des servitudes de surinondation, en application de l'article 48 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **Autorise le Président** à demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

αααααααααα

DELIBERATION N° 17-17

relative au portage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagements des affluents de la Verse, axe 6.6 du PAPI Verse

L'aménagement des affluents de la Verse (ru de Fréniches et ru de la Fontaine Caboche) permet la réduction des impacts des crues des affluents de la Verse en zone urbaine.

Pour le ru de Fréniches (Guiscard), 3 scénarios ont été initialement étudiés par Ingetec et proposés aux riverains qui n'ont pas adhéré aux différentes propositions, refusant notamment de céder de la surface d'emprise. Aussi, un nouveau scénario a été proposé à la commune de Guiscard. Il consiste en la suppression du coude en amont du hameau de Béthancourt – Tirlancourt grâce au contournement du transformateur électrique présent et en la reprise des deux ouvrages de franchissements présents sur le linéaire qui borde la route départementale 128. Au stade avant-projet le montant des travaux est estimé à 260 000 € HT auquel s'ajoute le coût des dévoiements de réseau estimé à 15 000 € HT et de maîtrise d'œuvre également de 15 000 €, soit un montant total de 290 000 € HT.

Pour le ru de la Fontaine Caboche (Muirancourt), 2 scénarios ont été étudiés et proposés aux riverains. Le scénario du « chenal sec » a été retenu. Au stade avant-projet le montant des travaux est estimé à 550 000 € HT (hors coût de dévoiement des réseaux). Aux vues des coûts induits par ces travaux et le nombre de maisons impactées (5 habitations touchées), il a été décidé entre le SIAE Verse, la commune de Muirancourt et l'Entente Oise-Aisne de ne pas réaliser ces travaux car ils apparaissent trop coûteux par rapport aux bénéfices apportés. L'engagement pris de protéger les zones urbanisées de Muirancourt est maintenu et il sera proposé aux riverains concernés par les inondations la mise en place de protections rapprochées à l'échelle de leurs habitations (muret de protections, batardeaux...).

L'Agence de l'eau Seine-Normandie a indiqué ne pas financer ces deux projets car les aménagements projetés n'entrent pas dans leur dispositif d'aides qui vise la renaturation et l'atteinte du bon état des cours d'eau.

Le plan de financement initial de l'action était le suivant (annexe financière du PAPI Verse) :

Répartition financière initiale - aménagement des affluents (annexe financière)					
	Montant HT	EOA (25%)	SIAE (20%)	CD60 (15%)	AESN (40%)
Fontaine Caboche	400 000 €	100 000 €	80 000 €	60 000 €	160 000 €
Fréniches	430 000 €	107 500 €	86 000 €	64 500 €	172 000 €
Total	830 000 €	207 500 €	166 000 €	124 000 €	332 000 €

L'étude de définition initiale a été portée par l'Entente Oise-Aisne, suite à la délibération 15-09 du 3 mars 2015, avec le plan de financement suivant :

Répartition financière de l'étude de définition (montants réels)					
	Montant HT	EOA (20%)	SIAE (0%)	CD60 (0%)	AESN (80%)
Etude de définition (Ingetec)	14 000 €	2 800 €	0 €	0 €	11 200 €
Topographie (Ingeo)	3 300 €	660 €	0 €	0 €	2 640 €
Analyse pollution (Cereco)	2 980 €	596 €	0 €	0 €	2 384 €
Total	20 280 €	4 056 €	0 €	0 €	16 224 €
<i>Répartition ru Fréniches</i>	<i>7 000 €</i>	<i>1 400 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>5 600 €</i>
<i>Répartition ru Fontaine Caboche</i>	<i>13 280 €</i>	<i>2 656 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>10 240 €</i>

Le plan de financement est ainsi modifié pour les travaux :

Répartition financière travaux - aménagement des affluents (montants estimés)					
	Montant HT	EOA (65%)	SIAE (20%)	CD60 (15%)	AESN (0%)
Fontaine Caboche	20 000 €*	13 000 €	4 000 €	3 000 €	0 €
Fréniches	290 000 €**	188 500 €	58 000 €	43 500 €	0 €
Total	310 000 €	201 500 €	62 000 €	46 500 €	0 €

*Montant estimé sur la base de 70 mètre de muret (coût 240 €/m) et la mise en place de deux batardeaux pour des portails.

**Montant estimé au stade AVP (260 000 € HT) + 15 000 € HT de dévoiement des réseaux et 15 000 € de maîtrise d'œuvre.

Il est à noter que, d'après les estimations, le portage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux n'induit pas de coût supplémentaire pour l'Entente Oise-Aisne. En effet, l'Entente devait initialement verser 207 500 € HT pour cette action, avec le nouveau plan de financement elle a à sa charge un total de 205 556 € HT (travaux et études compris).

Vu

- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne ;

- La convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014, notamment la fiche action 6.6 de son annexe 1 ;
- La délibération n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse ;
- La délibération n°13-22 du 16 octobre 2013 relative à la convention cadre engageant les maîtres d'ouvrages et partenaires financiers du programme d'actions de prévention des inondations de la Verse ;
- La délibération n°13-40 en date du 12 décembre 2013 relative à la demande des subventions relatives au PAPI Verse ;
- La délibération n°15-09 du 03 mars 2015 relative au portage de la maîtrise d'ouvrage pour l'étude de définition des aménagements des affluents de la Verse.

Considérant

- L'étude de définition des aménagements réalisée entre 2015 et 2016 par le bureau d'études Ingetec et le projet d'aménagement du ru de Fréniches (Guiscard) ;
- La concertation réalisée auprès des riverains ;
- La volonté des acteurs locaux de réaliser des travaux pour réduire le risque d'inondation en adéquation avec les enjeux ;
- Que, selon les estimations au stade avant-projet, le portage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux n'induit pas de coût supplémentaire pour l'Entente Oise-Aisne.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Approuve** le portage par l'Entente Oise-Aisne de la maîtrise d'ouvrage des travaux pour l'action 6.6 du PAPI Verse relative à l'aménagement des affluents de la Verse.
- **Approuve** le nouveau plan de financement de l'action 6.6 ainsi modifié :

Répartition financière travaux aménagement des affluents (montants estimés)					
	Montant HT	EOA (65%)	SIAE (20%)	CD60 (15%)	AESN (0%)
Fontaine Caboche	20 000 €*	13 000 €	4 000 €	3 000 €	0 €
Fréniches	290 000 €**	188 500 €	58 000 €	43 500 €	0 €
Total	310 000 €	201 500 €	62 000 €	46 500 €	0 €

*Montant estimé sur la base de 70m de muret (coût 240€/m) et la mise en place de deux batardeaux pour des portails.
 **Montant estimé au stade AVP (260 000 € HT) + 15 000 € HT de dévoiement des réseaux et 15 000 € de maîtrise d'œuvre.

- **Autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagements des affluents de la Verse.

Autorise le Président à solliciter auprès des financeurs, et en particulier auprès du Conseil départemental de l'Oise et du SIAE Verse, une aide relative aux travaux des aménagements des affluents de la Verse (action 6.6 du PAPI Verse) aux taux les meilleurs.

XXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-18

relative à la désignation du représentant de l'EPTB à la CLE du SAGE Oise moyenne

Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est en phase d'émergence sur l'unité hydrographique Oise-moyenne (secteurs de Thourotte, Noyon (60), Chauny, Tergnier, La Fère (02)).

Ce document de planification a pour objectif la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le territoire de l'Oise-moyenne est réparti sur les départements de l'Oise et de l'Aisne et contient environ 140 communes entre Chauny-Tergnier et Thourotte. Le périmètre du futur SAGE est en cours de validation et fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral. S'en suivra la désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE), qui est l'organe décisionnaire pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

Considérant

- que l'Entente Oise-Aisne, en tant qu'EPTB, fera obligatoirement partie de la commission locale de l'eau (CLE),

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL

- **Désigne** les membres suivants pour représenter l'Entente Oise-Aisne à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Oise-moyenne :

Titulaire : Madame Caroline VARLET (département de l'Aisne) avec 19 voix
(4 voix pour Monsieur GUINIOT)

Suppléant : Madame Hélène BALITOUT (département de l'Oise) avec 20 voix
(1 voix pour Monsieur GUINIOT et 2 abstentions)

XXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-19

relative à l'aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie au fonctionnement des services, année 2017

Dans le cadre du contrat d'animation technique des rivières du bassin de l'Oise 2013-2018, l'Agence de l'eau Seine-Normandie apporte une aide annuelle au fonctionnement des services de l'Entente Oise-Aisne.

La DRIEE apportait une aide à l'animation des stratégies locales du bassin de l'Oise. Ces dernières ayant été approuvées fin 2016, la DRIEE a fait savoir que l'aide ne serait pas reconduite sur 2017 et a renvoyé vers l'Agence de l'eau qui pourrait apporter un soutien financier dans l'attente de la prise en charge de l'animation du futur PAPI par l'Etat.

La cellule d'animation serait composée de six animateurs, ce qui représente un temps passé pour les missions éligibles de 4 Equivalents Temps Plein (ETP) au maximum.

Vu :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Le X^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des vallées d'Oise et des rivières d'Ile-de-France ;
- Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Seine Normandie 2016–2021 ;
- Les stratégies locales de gestion du risque inondation des territoires à risque important (TRI) de Chauny-Tergnier-La Fère, Compiègne, Creil, Val d'Oise ;

- La délibération n°12-20 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 14 novembre 2012 approuvant le contrat d'animation de référence, et l'avis de la commission des aides du 2 juillet 2013 ;
- La délibération n°13-13 du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne en date du 22 mai 2013 approuvant le contrat d'animation technique des rivières du bassin de l'Oise 2013-2018 ;
- Le courrier de la DRIEE Ile-de-France en date du 20 mars 2017 indiquant ne pas reconduire l'aide apportée pour l'animation des stratégies locales et renvoyant vers une possible aide de l'Agence de l'eau ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le fonctionnement des services de l'Entente Oise-Aisne pour l'année 2017, correspondant à 4 ETP dans le cadre du contrat d'animation technique et à signer toutes les pièces relatives à cette demande (contrats, avenants).

XXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-20

relative à la signature de l'avenant à la convention de dématérialisation des échanges avec la paierie départementale de l'Aisne

Le Payeur départemental a transmis un projet d'accord pour la dématérialisation de l'ensemble des pièces comptables avec la Paierie, ainsi que la dématérialisation des documents budgétaires.

Après une période de test d'un mois environ au cours de laquelle seront effectués des envois dématérialisés de mandats, de titres, de pièces de marchés, les échanges avec la Paierie seront entièrement dématérialisés. Le document devra prévoir la date de démarrage de la dématérialisation totale de l'ensemble des pièces.

Les services de l'Entente se préparent depuis un certain temps à ce passage à la dématérialisation par l'utilisation régulière des outils de la SPL Xdemat qui permettent, entre autres, de gérer les factures reçues.

Considérant le projet d'accord local transmis par le Payeur départemental,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

Autorise le Président à signer l'accord pour la dématérialisation des pièces comptables avec la Paierie départementale tel qu'annexé.

XXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-21

relative à la suppression du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Le Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne s'est réuni en séance plénière le 3 mai 2017.

Par délibération n°13-48 du 12 décembre 2013, l'Entente a créé un poste de catégorie B de rédacteur principal de 2^{ème} classe suite au recrutement de Madame Marion LE ROUX DE BRETAGNE.

Le 27 décembre 2016, madame Marion LE ROUX DE BRETAGNE a demandé sa mutation à l'Agglomération de la région de Compiègne. Une vacance de poste a été publiée sur tout le corps d'emploi des catégories C et B (Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Rédacteur, Rédacteur principal de 1^{ère} classe et Rédacteur principal de 2^{ème} classe).

Au vu des candidatures reçues pour le poste de chargé de la commande publique, il est proposé de supprimer le poste de catégorie B sur le grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, et de créer un poste de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Il est demandé au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984, l'autorisation de recruter du personnel contractuel à défaut de candidats fonctionnaires compétents.

Vu la saisine du comité technique paritaire du 6 mars 2017, relative à la suppression du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve la suppression** du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- **Approuve la création** d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Il sera fait application du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
- En l'absence de candidature compétente d'un fonctionnaire (mutation, liste d'aptitude, détachement), **autorise** le président à recruter un agent contractuel et à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil.
- **Approuve** le nouveau tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

aaaaaaaa

DELIBERATION N° 17-22

relative au recrutement de personnel contractuel pour le poste d'ingénieur principal, Directeur des ouvrages et de l'exploitation

Le Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne s'est réuni en séance plénière le 3 mai 2017.

Par délibération n°06-55 du 7 décembre 2006, l'Entente a créé un poste de catégorie A d'ingénieur principal suite à la promotion interne de M. Patrice VALAT.

Le 12 octobre 2016, M. Patrice VALAT a demandé la liquidation de ses droits acquis auprès de la CNRACL au 1^{er} juillet 2017. Une vacance de poste a été publiée sur le grade d'ingénieur principal.

Vu le peu de candidatures pour le poste de directeur des ouvrages et de l'exploitation,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la technicité spécifique liée au poste et les responsabilités induites,

Il est demandé au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 2004, l'autorisation de recruter du personnel contractuel à défaut de candidats fonctionnaires compétents, pour le poste de directeur des ouvrages et de l'exploitation.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- En l'absence de candidature compétente d'un fonctionnaire (mutation, liste d'aptitude, détachement), **autorise** le président à recruter un agent contractuel pour le poste de directeur des ouvrages et de l'exploitation.
- **Autorise** le président à déterminer la rémunération conformément à la grille indiciaire des ingénieurs principaux ; il sera fait application du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

XXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 17-23

relative à l'installation et aux modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale;

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21/03/2017

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Le dispositif est proposé comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : LES AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires, (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT. Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment), le nombre de jours est limité à 5 jours.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité. L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
du paiement forfaitaire des jours, actualisés le cas échéant :
Barème en vigueur en 2017 :
 - Catégorie A : 125 euros par jour.
 - Catégorie B : 80 euros par jour.
 - Catégorie C : 65 euros par jour.de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 janvier.

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,

Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement
- Disponibilité
- Mise à disposition
- Congé parental

En cas de mutation et de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de détachement hors fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Approuve** les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.
- **Précise** que ce dispositif prend effet à compter de 2017, pour les congés acquis au titre de l'année 2016.

αααααααααα

Délibération n°17-24

relative au plan de financement des travaux de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle

Le projet d'ouvrage de régulation des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle fait partie de la programmation 2015-2020 du Plan Seine, avec la participation financière prévisionnelle ci-dessous :

- Etat :	40 %
- FEDER Bassin :	9,1 %
- Région Ile-de-France :	16,7 %
- Région Hauts-de-France :	8,3 %
- Région Grand-Est :	5,9 %
- Entente Oise-Aisne :	20 %
TOTAL	100 %

Les demandes de subventions ont été déposées fin mai 2016. Les régions Hauts-de-France et Ile-de-France ont accordé leur subvention pour la première phase de travaux permettant la finalisation de la maîtrise d'œuvre et la réalisation des fouilles archéologiques en 2017. Les autres co-financeurs ont souhaité instruire la demande pour l'opération globale, comprenant également la construction de l'ouvrage et qui s'étale sur 3 années (2017, 2018 et 2019).

Le 30 mars, le Comité technique Plan Seine a donné un avis favorable à la participation du FEDER à la condition de porter le taux de 9,1 % à 10 % pour assurer une visibilité accrue de la participation de l'Europe au projet. Pour que le taux global de 80 % de subventions ne soit pas dépassé, il convient d'appliquer une baisse sur les subventions des autres partenaires.

Vu

- Le Plan-Seine 2015-2020 ;
- L'arrêté préfectoral autorisant la construction de l'ouvrage en date du 19 décembre 2014 ;
- La délibération n°15-46 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pluriannuelle pour la phase travaux du projet de Montigny-sous-Marle ;
- L'attestation de labellisation du Comité technique Plan Seine qui s'est tenu le 30 mars 2017, signé du 10 avril 2017, demandant à porter la participation du FEDER à hauteur de 10 % ;

Considérant

- Que le projet est proposé dans la programmation 2015-2020 du Plan Seine et que le montant affiché a été réévalué ;
- Que le taux global de subventions ne doit pas dépasser 80 % ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **approuve** le plan de financement modifié ci-dessous :

Nature des dépenses	Montants [€ HT]	Tranche - année des travaux	Région Hauts-de-France	Région Ile-de-France	Région Grand Est	Etat	FEDER-Europe	Entente Oise-Aisne
Maitrise d'œuvre et fouilles archéologiques	390 000 €	1ème tranche - 2017	32 370 €	65 130 €				78 000 €
Travaux de l'ouvrage, y compris maitrise d'œuvre et étude de danger	7 748 000 €	2ème tranche - 2018-2019	643 084 €	1 293 916 €	481 912 €	3 255 200 €	740 558 €	1 549 600 €
<i>TOTAL initial</i>	<i>8 138 000 €</i>		<i>675 454 €</i>	<i>1 359 046 €</i>	<i>481 912 €</i>	<i>3 255 200 €</i>	<i>740 558 €</i>	<i>1 627 600 €</i>
Modifications apportées			-19 673 €	-39 584 €	-15 755 €	0 €	+73 242 €	0 €
2ème tranche amendée			623 411 €	1 254 332 €				
TOTAL amendé	8 138 000 €		655 781 €	1 319 462 €	466 157 €	3 255 200 €	813 800 €	1 627 600 €
Taux globaux	100.00%		8.06%	16.21%	5.73%	40.00%	10.00%	20.00%

- **autorise la Président** à solliciter les aides auprès des partenaires (Etat, FEDER, Conseils régionaux des Hauts-de-France, d'Ile-de-France et de Grand-Est).

Fait et délibéré, à Laon, le 3 mai 2017

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L'AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

**Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 7 décembre 2016**

Les membres du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 7 décembre 2016 à Laon à l'invitation de M. Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente.

TITULAIRES PRÉSENTS : 16

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère départementale de l'Oise
M. Thierry BUSSY	Conseiller départemental de la Marne
Mme Nicole COLIN	Conseillère départementale de l'Oise
Mme Danielle COMBE	Conseillère départementale de la Meuse
Mme Sylvie COUCHOT	Conseillère départementale du Val
d'Oise	
M. Eric de VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. Christophe DIETRICH	Conseiller départemental de l'Oise
M. J-François LAMORLETTE	Conseiller départemental de la Meuse
M. Claude MOUFLARD	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Philippe SALMON	Conseiller départemental de la Marne
M. Alphonse SCHWEIN	Conseiller départemental de la Marne
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme Caroline VARLET	Conseillère départementale de l'Aisne
M. Pierre-Jean VERZELEN	Conseiller départemental de l'Aisne

SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Monsieur Alexandre PUEYO représenté par Madame Monique MERIZIO

DELEGATION DE POUVOIR : 5

Mme Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Renaud AVERLY
M. Alphonse SCHWEIN a reçu un pouvoir de vote de Madame Monique DORGUEILLE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Madame Isabelle JOCHYMSKI
Mme Sylvie COUCHOT a reçu un pouvoir de vote de Madame Chantal VILLALARD
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Daniel DESSE

TITULAIRES EXCUSÉS : 14

M. Renaud AVERLY	Conseiller départemental des Ardennes
M. Noël BOURGEOIS	Conseiller départemental des Ardennes
M. Michel CARREAU	Conseiller départemental de l'Aisne
M. Daniel DESSE	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme Monique DORGUEILLE	Conseillère départementale de la Marne
M. Yann DUGARD	Conseiller départemental des Ardennes
M. Michel GUINIOT	Conseiller départemental de l'Oise
Mme Isabelle JOCHYMSKI	Conseillère départementale de la Meuse
Mme LARANGE-LOZANO	Conseillère départementale des Ardennes
M. Jean MARX	Conseiller départemental de la Marne
M. Alexandre PUEYO	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme M. Astrid STRAUSS	Conseillère départementale de la Meuse
M. Philippe TIMMERMAN	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Chantal VILLALARD	Conseillère départementale du Val d'Oise

PRÉSENTS AU TITRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS : 11

Mme Nathalie MERIOT	Payeur départemental de l'Aisne
M. Emmanuel FERREY	DDT du Val d'Oise
M. Daniel BOILET	SPC Oise-Aisne
Mme Pascale MERCIER	Agence de l'eau Seine-Normandie
M. Philippe COZETTE	Conseil départemental de l'Aisne
M. Patrick MARTIN	Conseil départemental du Val d'Oise
Mme Jocelyne MYSLINSKI	Conseil départemental de l'Oise
M. Jean-Michel CORNET	Directeur de l'Entente Oise-Aisne
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
Mme Fanny PHILIPPE	Entente Oise Aisne
Mme Véronique ZIETECK	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme MERIOT, Payeur départemental, M. FERREY, DDT du Val d'Oise, M. BOILET, SPC Oise Aisne, Mme MERCIER, directrice territoriale de l'Agence de l'eau, M. COZETTE, Conseil départemental de l'Aisne, M. MARTIN, Conseil départemental du Val d'Oise et Mme MYSLINSKI, Conseil départemental de l'Oise. En outre, Mme ANDRE, Mme PHILIPPE, Mme ZIETECK et M. CORNET, des services de l'Entente, sont aussi présents.

M. SEIMBILLE informe de quelques réunions auxquelles il a participé. Le 19 octobre, la Préfecture de région Ile-de-France organisait un comité de pilotage sur l'adaptation au changement climatique. Le 21 octobre, le forum de l'eau des vallées d'Oise a aussi évoqué la problématique du changement climatique. Le 27 octobre, il a participé avec M. CORNET à une réunion de la Mission d'appui technique du Préfet coordonnateur de bassin pour la prise de compétence GEMAPI. Le 2 novembre, le bureau élargi de l'Agence de l'eau évoquait aussi le changement climatique, et le 9 novembre, le conseil d'administration élargi de l'Agence de l'eau était invité à approuver la stratégie d'adaptation au changement climatique en réponse à la

demande du Premier ministre. Enfin, le lendemain se tiendra une réunion d'organisation de la compétence GEMAPI sur le département du Val d'Oise.

M. CORNET relate la réunion qui s'est tenue la veille à l'invitation du sous-préfet de Compiègne et **M. COULLARE**, assesseur de la CDCI de l'Oise, visant à faire un point d'avancement des études de gouvernance sur le département.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la séance du 19 octobre.

Mme MERCIER indique que, contrairement à l'annonce faite au procès-verbal, les aides de l'Agence de l'eau pour les actions d'hydraulique douce font toujours l'objet d'un zonage d'éligibilité.

M. SEIMBILLE rappelle que le procès-verbal du 19 octobre est bien fidèle aux propos de **M. CORNET** ; il propose que ce correctif apparaisse dans le procès-verbal de la présente séance.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°16-44 au vote. La délibération n°16-44 est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. SEIMBILLE rappelle que l'Entente dispose d'un fonds d'indemnisation pour la réparation des dommages de surinondation dus à ses ouvrages. Ce fonds étant correctement abondé et faute d'événements récents ayant conduit à des décaissements, il est proposé d'inscrire symboliquement la somme de 1 000 € au Budget 2017.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°16-45 au vote. La délibération n°16-45 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE rappelle que les participations ont été ajustées, en 2014, sur les décaissements prévisionnels d'un programme pluriannuel, de sorte que les projets en cours puissent être financés par les départements, et non par les EPCI qui rejoindront l'Entente. Dans cette logique, il est proposé de reconduire les participations 2016, sans actions relevant de l'alinéa 16C, de sorte que seul le Département de la Marne voit sa contribution légèrement augmenter.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°16-46 au vote. La délibération n°16-46 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de Budget primitif. La présentation fait apparaître une ventilation des actions selon les trois alinéas définis à l'article 16 des statuts. Il confirme que le projet de budget ne comprend pas d'actions relevant de l'alinéa C de sorte que les participations résultent intégralement de l'application de la clé statutaire.

Les coûts d'entretien de Longueil-Sainte-Marie et Proisy sont en diminution car plusieurs opérations exceptionnelles ont été réalisées en 2016.

L'inscription budgétaire pour les aides aux collectivités est à ce stade inférieure aux montants des aides accordées et non encore versées de sorte qu'un complément sera inscrit en cours d'année au vu de l'avancement des décaissements.

M. CORNET fait un point sur la déclinaison des outils de communication relatifs aux bons réflexes en cas de crue rapide.

Sur la Verse, les plantations de haies ont été suspendues car le projet de réaménagement foncier du canal Seine nord Europe s'étend jusque sur le bassin de la Verse, aussi il convient d'articuler les deux démarches.

La masse salariale est en légère hausse et comprend notamment l'embauche d'un stagiaire conformément aux engagements des bénéficiaires des aides de la Région Ile-de-France.

M. SEIMBILLE relève que l'augmentation est aussi (et principalement) due à la réévaluation des cotisations retraite, du glissement du point d'indice et du glissement vieillesse-technicité.

M. CORNET propose une année d'entretien minimaliste sur la réserve de l'Ois'Eau.

M. SEIMBILLE souhaite qu'une visite du site de Longueil-Sainte-Marie soit organisée.

M. CORNET présente le programme de travaux sur les rivières domaniales non navigables, lui aussi en diminution du fait de la fin prochaine des interventions de l'Entente. A cet effet, les trois préfets concernés ont été saisis de cette perspective avec quelques éléments financiers indicatifs.

L'étude de définition de Vic-sur-Aisne va pouvoir démarrer après un an de blocage sur l'aide de l'Etat qui, bien qu'inscrite au Plan Seine, n'a pu bénéficier du fonds Barnier au motif que l'Entente n'avait pas de PAPI. L'aide du FEDER sera majorée en contrepartie.

M. SEIMBILLE indique que le Plan Seine vise explicitement une aide de l'Etat inconditionnelle. Le fait que cette étude ne soit pas éligible au fonds Barnier n'exonère pas l'Etat de ses engagements, d'autres crédits pouvant être alloués. Il regrette que des engagements pris soient désavoués par des règles ultérieures tandis que ce site présente des potentialités évidentes et que l'Entente a déjà consenti des efforts importants pour acquérir les bassins.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°16-47 au vote. La délibération n°16-47 est adoptée à la majorité (1 abstention : M. MOUFLARD).

INFORMATIONS

M. CORNET présente l'avancement des différents projets. Sur Proisy, des dispositifs de mesure optique permettent de continuer à réguler la crue en cas de panne informatique.

M. SEIMBILLE estime qu'il est prudent de s'être doté de dispositifs de secours.

M. CORNET indique que l'instruction de la demande de subvention pour les travaux de Montigny-sous-Marle est en cours auprès des services de l'Etat. La négociation a été difficile, l'Etat ayant commencé par demander que ce dossier soit inscrit dans un PAPI.

Sur Hirson, l'estimation d'un débit capable de traverser la ville sans préjudice est en cours. Des travaux substantiels pour retarder les débordements sont dorénavant identifiés, mais les mesures compensatoires restent à identifier.

M. SEIMBILLE demande ce qu'il advient de la Gagée jaune et de la Mulette épaisse, deux espèces protégées sur le site du projet de Saint-Michel.

M. CORNET précise que des mesures compensatoires ont été proposées dans le projet mais la Loi « biodiversité » va vraisemblablement induire une modification du niveau d'ambition en la matière. Il prend exemple sur le projet de suppression du seuil Pasteur à Hirson, qui répond à une obligation réglementaire pour la continuité écologique (donc bénéfique à l'environnement) et qui a reçu un avis réservé de l'Autorité environnementale et défavorable du comité.

M. CORNET signale que les stratégies locales de la Directive inondation sont en cours d'approbation.

M. SEIMBILLE souligne le travail réalisé par les services de l'Entente. Il rappelle la demande des préfets que l'Entente élabore ces stratégies tandis qu'il estime qu'il est préférable que les acteurs locaux s'approprient ces sujets. C'est pourquoi l'Entente s'est positionnée en tant qu'animateur. Il se réjouit que les délais aient été tenus.

M. CORNET indique que l'Entente commence maintenant à constituer le dossier de Plan d'action de prévention des inondations (PAPI) en déclinaison de ces stratégies locales. A cet effet, le Bureau de l'Entente a émis récemment un avis défavorable sur le projet de cahier des

charges « PAPI 3 » au motif que plusieurs règles ont été ajoutées dans le but avoué de compliquer la constitution des dossiers et en retarder l'aboutissement, ce qui permet un étalement des dépenses du Fonds Barnier. Pour autant, rien ne démontre à ce jour que ce fonds est sous tension.

Le futur PAPI Oise Aisne sera réalisé dans le courant de l'année 2017 et il semble difficile de prévoir une délibération approuvant le dossier et son financement dans la configuration actuelle de l'institution interdépartementale car les actions prévues seront financées par les EPCI-FP qui ne sont pas encore membres. Il est donc incontournable d'associer les futurs financeurs au projet.

M. SEIMBILLE rétorque que ceci milite pour une adhésion du plus grand nombre d'EPCI au plus tôt pour que l'Entente rassemble les acteurs et les financeurs concernés. A contrario, des acteurs qui ne seraient pas adhérents ne pourraient pas bénéficier des financements négociés dans ce cadre et se priveraient de 30% à 50% d'aide de l'Etat suivant les actions.

M. VERZELEN pense que le transfert de la compétence PI à l'Entente relève du bon sens et il semble que ce raisonnement est assez répandu. Il s'interroge toutefois sur le mécanisme du transfert : est-ce que l'EPCI transfère directement la compétence PI à l'Entente, ou bien est-ce que l'EPCI transfère la totalité de la compétence GEMAPI au syndicat local, celui-ci retransférant la compétence PI à l'Entente ?

M. SEIMBILLE répond que les deux options sont possibles. D'ailleurs, dans l'Aisne, les communes ont déjà transféré la compétence GEMAPI aux syndicats, moyennant une mécanique qui ne respecte manifestement pas la procédure réglementaire. Il pense néanmoins que le transfert direct de la compétence PI de l'EPCI vers l'Entente est préférable pour des questions de représentation : en cas de transfert en deux temps, c'est le syndicat qui est représenté à l'Entente et pas l'EPCI.

M. VERZELEN demande comment la taxe est levée par les EPCI, dans les deux configurations de transfert.

M. CORNET précise que le choix du scénario de transfert est bien un choix de représentation ; en effet, dans le département de l'Aisne, il y a moins de syndicats que d'EPCI, de sorte que, si le scénario retenu est l'adhésion des syndicats, certains EPCI ne seront pas représentés à l'Entente tandis qu'ils supporteront la charge du financement.

En pratique, les EPCI ayant transféré leur compétence à un ou plusieurs établissements, devront cotiser à ces établissements et pourront, s'ils le souhaitent, lever la taxe GEMAPI dans la limite du montant cumulé des cotisations.

Il revient sur le mécanisme de prise de compétence anticipée. La Loi MAPAM qui a créé la compétence GEMAPI à effet du 1^{er} janvier 2018, prévoit que la commune « peut prendre la compétence par anticipation ». Dès lors cela suppose que toutes les communes doivent délibérer pour se saisir de la compétence par anticipation, puis la transférer au syndicat. Or les syndicats de l'Aisne ont opté pour une révision de statuts qui clarifie les compétences exercées par les syndicats. Le mécanisme d'approbation des statuts prévoit une majorité qualifiée. Ainsi, une règle de majorité a été substituée à la règle d'unanimité prévue par la Loi. Ceci fait courir un risque juridique sur tous les actes induits, chaque délibération pouvant être contestée au motif que la compétence GEMAPI a été mal prise.

M. BUSSY observe que, sur son territoire situé en amont du bassin, l'installation de la taxe n'est pas envisagée, ni même le recours au budget général, conformément aux engagements pris de ne pas alourdir la fiscalité. Dès lors il lui semble difficile de retrouver une participation de tous aux actions de l'Entente. Il relève que cette articulation amont-aval est aussi mise à mal par les logiques de développement et de compensations qui s'imputent sur le foncier agricole.

M. SEIMBILLE convient que la compétence GEMAPI et la logique financière qui l'accompagnent, mettent à mal la solidarité de bassin qui s'exprimait par ailleurs assez bien au sein de l'Entente et des départements qui la composent.

M. CORNET signale que les EPCI situés en amont ne sont pas seulement invités à adhérer à l'Entente pour financer les projets qui intéressent les territoires en aval. Pour chaque adhésion, un diagnostic de territoire sera réalisé pour identifier les problématiques locales et proposer des solutions adaptées.

M. SEIMBILLE ajoute que le maintien des départements dans la gouvernance, pour agir sur le ruissellement et participer de fait au coût de fonctionnement de la collectivité, permet de réduire la contribution locale tout en augmentant le niveau d'ambition.

Il propose qu'une réunion d'information sur GEMAPI organisée sur le compiégnois, suivie d'une visite de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie, pour que chacun apporte sa vision locale et apprécie les solutions qui peuvent être apportées grâce à la mutualisation.

M. CORNET en vient au PAPI Verse ; il indique que l'ouvrage de Muirancourt pose problème, la présence de tourbe induisant des surcoûts pour une stabilité non démontrée. Le dossier doit donc être retravaillé tant dans ses dimensions que dans son coût. Il s'ensuit un glissement du calendrier.

Il signale par ailleurs la réalisation du premier ouvrage en gabions à Buchoire, en amont de Guiscard, déjà opérationnel.

M. SEIMBILLE en vient au seuil Pasteur. Il rappelle sa demande que l'Entente dispose d'une couverture assurantielle spécifique à cette opération. Il interroge sur l'avancement du référé préventif.

M. CORNET indique qu'un diagnostic du contrat de l'Entente est en cours de réalisation par un expert. Le référé préventif sera réalisé juste avant le commencement du chantier pour apprécier au mieux l'état du bâti avant travaux.

M. SEIMBILLE fait un point sur l'avancement des discussions sur l'évolution de l'Entente du fait de l'arrivée de la compétence GEMAPI. Les départements de l'Oise, de l'Aisne, du Val d'Oise et des Ardennes ont donné des orientations favorables au maintien à l'Entente. Dans la Meuse, le Conseil départemental est hésitant, une position homogène devant être prise sur les quatre bassins concernés (Aisne, Marne, Meuse, Moselle). Enfin, le président du Conseil départemental de la Marne a fait savoir qu'il souhaitait quitter l'Entente au vu de la clarification des compétences, mais il a proposé de militer auprès des EPCI de son département pour une adhésion à l'Entente.

ACTIONS

M. CORNET présente la demande de prolongation de délai de l'aide accordée à la commune de Verberie pour finaliser la protection de la ville en complément des travaux réalisés lors du chantier de l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-48 au vote. La délibération n°16-48 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau pour la réalisation de journées d'animation. Lors du Comité annuel Entente-Agence de l'eau, le choix de la thématique GEMAPI avait été retenu.

Mme MERCIER indique que plusieurs réunions ont déjà eu lieu à l'invitation des préfetures pour informer les collectivités. Aussi elle demande à ce qu'un calage avec les services de l'Etat soit préalablement réalisé.

M. SEIMBILLE rétorque que certaines réunions se sont tenues à la demande de l'Entente. Par ailleurs, lors d'échanges qu'il a eu récemment avec le Président du Comité de bassin François SAUVADET, il est apparu qu'il y avait un intérêt à mieux mettre en avant la problématique des inondations. **M. SEIMBILLE** souhaite que les échanges avec les services de l'Etat aient lieu le plus tôt possible pour envisager une tenue de ces journées d'information dans un très proche avenir.

M. CORNET précise que certains territoires sont assez bien informés, par exemple là où des études de gouvernance sont en cours. Par contre, d'autres secteurs n'ont pas de dynamique. Il cite pour exemple le bassin de l'Esches (60 et 95). Il relate enfin que des réunions tenues par les services de l'Etat prennent une tournure très juridique et ne répondent pas au besoin d'explication sur le contenu de la compétence et les enjeux de la recomposition aux bonnes échelles. De ce point de vue, une présentation à caractère pédagogique trouve tout son intérêt.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-49 au vote. La délibération n°16-49 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le programme de travaux 2017 sur les rivières domaniales non navigables.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-50 au vote. La délibération n°16-50 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet de convention de mandat pour ces travaux.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-51 au vote. La délibération n°16-51 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de plantations de haies sur les parcelles communales du PAPI Verse et le projet de convention afférent.

M. SEIMBILLE rappelle que ce programme peut faire l'objet d'une aide de l'Agence de l'eau au taux de 60%, la demande de subvention ayant été approuvée lors du Conseil du 19 octobre 2016.

Mme MERCIER observe que les emplacements sont déjà choisis, elle souhaite que l'argumentaire technique ayant conduit à préciser ces localisations soit fourni dans le dossier de demande de subvention. Elle signale que le territoire envisagé est éligible aux aides au ruissellement.

M. SEIMBILLE signale que **Mme BLANC**, directrice générale de l'Agence de l'eau, n'avait pas évoqué la notion de territoire éligible lors de leur rencontre.

Mme MERCIER précise que le Xe programme liste des territoires éligibles mais la généralisation à tout le territoire est en cours d'examen.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-52 au vote. La délibération n°16-52 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de convention avec la SAFER de Picardie qui vise les projets de Montigny-sous-Marle et du PAPI Verse. Il attire l'attention sur les délais très courts lorsqu'une opportunité se présente, de sorte que la convention prévoit le portage du foncier par la SAFER et le financement ultérieur par la collectivité, le temps pour celle-ci de délibérer. La convention prévoit notamment la garantie de bonne fin, qui engage la collectivité à finaliser l'acquisition.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-53 au vote. La délibération n°16-53 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET informe des prescriptions d'archéologie préventive pour les ouvrages de la Verse et les berges à Hirson. Il s'ensuit une taxe dont il convient d'approuver le versement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-54 au vote. La délibération n°16-54 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET rappelle le souhait émis par le Maire de Guiscard de réaliser la réouverture de la Verse sans attendre la construction de l'ouvrage de Muirancourt. Or la convention du PAPI et la convention de levée de réserves prévoient l'ordre des opérations. Il convient donc de prévoir des avenants aux conventions, après avoir reçu des avis favorables des différentes instances compétentes. La convention du PAPI Verse voit aussi son plan de financement actualisé.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-55 au vote. La délibération n°16-55 est adoptée à l'unanimité.

Mme MERCIER précise que la commune de Guiscard avait bénéficié d'une aide de l'Agence de l'eau pour commencer les études de réouverture de la Verse sans attendre la signature de la convention PAPI Verse.

M. CORNET informe que le projet de renaturation du ru de Fayau à Aizelles est estimé à 517 000 € HT tandis que le Président dispose d'une délégation pour signer les marchés d'un montant inférieur à 500 000 €. Il est donc proposé d'autoriser le Président à signer les marchés relatifs à cette opération.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-56 au vote. La délibération n°16-56 est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. CORNET présente le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

M. LAMORLETTE signale que le régime indemnitaire n'est pas pris en compte dans les calculs de droits à la retraite des agents.

M. CORNET précise que les fonctionnaires ne sont pas assujettis aux cotisations sur le régime indemnitaire, hormis une petite part dite « RAFP », tandis que les contractuels cotisent sur l'ensemble de leur rémunération.

M. LAMORLETTE demande quel est l'impact financier de la mise en place de ce dispositif.

M. SEIMBILLE répond que la substitution d'un régime indemnitaire par un autre devrait être sans incidence notoire pour la plupart des agents, hormis des cas particuliers qui peuvent se présenter. Ultérieurement, des variations peuvent être envisagées au gré des

évaluations individuelles annuelles. Quoi qu'il en soit, le Budget n'a pas intégré de modification de l'enveloppe annuelle du régime indemnitaire.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet le projet de délibération n°16-57 au vote. La délibération n°16-57 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE rappelle qu'à la suite du départ de M. LAVAL, le poste n'a plus de raison d'être et il est proposé de le supprimer du plan d'effectifs.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet le projet de délibération n°16-58 au vote. La délibération n°16-58 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet de subvention au COS de la ville de Compiègne.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet le projet de délibération n°16-59 au vote. La délibération n°16-59 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE signale l'avis défavorable adopté en Bureau, relatif au projet de cahier des charges « PAPI 3 » et figurant en annexe 1 du rapport.

L'ordre du jour étant épuisé et faute de questions diverses, M. SEIMBILLE lève la séance.

Annexe à la délibération n°17-11

PROGRAMME 2017

SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET D'ENTRETIEN

Dossiers d'entretien

Réf.	Collectivité	Opération	Dépt.	Entente Oise-Aisne		
				Assiette	Taux	Subvention maximale
1172	Aisne, Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l' _ supérieure	Opérations ponctuelles urgentes d'entretien 2017	51	7 500,00 €	20%	1 500,00 €
1174	Aronde, Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l' _	Travaux d'entretien pluriannuel de la rivière Aronde et ses affluents 1ère et 3ème tranches	60	37 435,00 €	20%	7 487,00 €
1169	Autonne, Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l' _	Troisième tranche d'entretien du PPRE de l'Autonne	60	34 820,00 €	20%	6 964,00 €
1143	Ardre, Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l' _	Programme de travaux d'entretien 2016	51	20 800,00 €	20%	4 160,00 €
1145	Argonne Meuse, Communauté de communes de l' _	Travaux de la Biesme des Islettes pont N3 à la confluence avec le Ru de la Fontaine des Meurissons - report des travaux 2016	55	31 100,00 €	20%	6 220,00 €
1159	Basse Ailette, Association syndicale des Marais de la _	Programme pluriannuel d'entretien - tranche 6	02	48 195,00 €	20%	9 639,00 €
1170	Berges de l'Oise, Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des _	Travaux d'entretien et de restauration des berges de l'Oise pour l'année 2017	95	156 950,00 €	20%	31 390,00 €
1173	Berne, Planchette, Vandy, Syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des rus de _	Programme pluriannuel d'entretien tranche 5 - année 2017	60	38 595,00 €	20%	7 719,00 €
1175	Conque, Syndicat intercommunal de restauration et d'entretien de la _ et de ses ramifications	Deuxième tranche du programme d'entretien année 2016	60	9 645,00 €	20%	1 929,00 €
1164	Nonette, Syndicat interdépartemental du SAGE de la _	Programme de travaux d'entretien 2017 (estivaux et hivernaux)	60	96 000,00 €	20%	19 200,00 €
1163	Nonette, Syndicat interdépartemental du SAGE de la _	Opération de lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour l'année 2017	60	40 000,00 €	20%	8 000,00 €
1158	Oise aval axonaise, Syndicat du bassin versant de l' _	Programme pluriannuel de l'Oise moyenne et de ses affluents - tranche 5	02	100 426,00 €	20%	20 085,20 €
1162	Loire, ASA de la Vallée de la _	Travaux d'entretien et l'aménagement de la Loire	08	6 550,00 €	20%	1 310,00 €
1160	Grand Reims, Communauté d'agglomération du _	Travaux d'entretien 2017 pour la rivière Suipe	51	11 280,00 €	20%	2 256,00 €
1167	Vesle, Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la _	Travaux d'entretien de la Vesle de la limite communale Moumelon / Sept-Saulx au pont de Prunay (D7)	51	80 605,00 €	20%	16 121,00 €
1171	Sausseron, Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du _	Entretien du Sausseron et de ses affluents, tranche 2017	95	42 420,00 €	20%	8 484,00 €
1165	Serre amont et du Vilpion, Syndicat du bassin versant de la _	Programme pluriannuel de gestion des plantes exotiques envahissantes sur le bassin de la Serre amont - tranche 4	02	38 535,00 €	20%	7 707,00 €
1166	Six Communes, ASA des _	Travaux d'entretien de la Saulces-Champenoise et de ses affluents programme	08	10 000,00 €	20%	2 000,00 €
1168	Suipe, Communauté de communes de _	Travaux d'entretien des rivières Noblette et Py - 2017	51	19 200,00 €	20%	3 840,00 €
1176	Thérinet, Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru le _ et des fossés adjacents	Travaux d'entretien pluriannuel du ru le Thérinet, tranches 3 et 4	60	31 740,00 €	20%	6 348,00 €
Sous total				861 796,00 €		172 359,20 €

Dossiers de lutte contre les inondations

Réf.	Collectivité	Opération	Dépt.	Entente Oise-Aisne		
				Assiette	Taux	Subvention maximale
1178	Signy-l'Abbaye, Commune de _	Projet de lutte contre les inondations à Librecy	08	50 900,00 €	20%	10 180,00 €
Sous total				50 900,00 €		10 180,00 €
TOTAL				912 696,00 €		182 539,20 €

Annexe à la délibération n°17-12

PROGRAMME 2017

PROLONGATION DE DELAI

Dossiers inondation en cours

n°	Collectivité	Opération	Entente Oise-Aisne		Risque financier	Date théorique de fin initiale	Demandes de prolongation	Cumul des demandes de prolongation	Date de fin sollicitée
			Assiette	Subvention maximale	Entente Oise-Aisne				
115-04	Noyon, Commune de _	Protection du quartier Saint-Blaise à Noyon	70 000 €	7 000 €	7 000 €	07-juil-15	12 mois	2 mois	06-juil-18
		Sous-total	70 000 €	7 000 €	7 000 €				
		TOTAL	70 000 €	7 000 €	7 000 €				

Annexe à la délibération n°17-13

PROGRAMME 2017

SUBVENTIONS POUR LES AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES AUX COLLECTIVITES
(REVISION D'ASSIETTE)

Réf	Maître d'ouvrage	Dépt.	Intitulé du projet	Nouvelle assiette	Rég.	Taux EOA	Subvention additionnelle
1129	Syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche	60	Travaux sur la Brèche et ses affluents tranche 2015	100 000 €	TTC	20%	4 224,00 €
TOTAL				100 000 €			4 224,00 €



**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Madame, Monsieur*, Société,
demeurant à

ci-après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Madame, Monsieur*, Société,
demeurant à

ci-après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et
individuellement une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants situés sur la commune de Valmondois (95). La commune est touchée régulièrement par les coulées de boues. Cette démarche s'inscrit dans la suite de l'étude réalisée par le Syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron (SMERCVS) relative à la maîtrise des ruissellements sur la commune de Valmondois (95) de janvier 2016.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion : ils ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux dans le cas où l'exploitant est différent du propriétaire.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ l'EXPLOITANT(E) agricole, qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. L'EXPLOITANT et/ou LE PROPRIETAIRE autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'EXPLOITANT prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci pendant au moins 5 ans après l'implantation.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors de l'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et le PROPRIETAIRE, lors de la négociation de la présente convention ou directement imputables à la présence de l'aménagement.

L'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT

ARTICLE 3-1-1 : *EMPRISE GELEE et MAINTIEN*

Cette indemnité est versée annuellement au mois de novembre à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE (sauf l'année N – implantation du dispositif). Elle correspond à la compensation de la perte de production et de l'occupation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement.

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en novembre après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 3-1-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 3-2 : LE PROPRIETAIRE - FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE correspond au temps passé par le PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention, suite à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour y intégrer l'aménagement. En revanche le PROPRIETAIRE s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si le PROPRIETAIRE exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 de la présente convention.

Cette indemnité est forfaitaire et libératoire. Elle est versée autant de fois qu'il y a de PROPRIETAIRES signataires.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBEES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES POUR L'ENTRETIEN

(Cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même, avec les moyens techniques définis ci-dessus, l'entretien des haies et des bandes enherbées. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dument missionné par elle, effectuera l'entretien des haies et des bandes enherbées. (Cette clause vaudra dans le cas où l'EXPLOITANT aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera du broyage des produits de coupe afin de réaliser un paillage au niveau de l'aménagement ou de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT signataire de la convention correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

Cette indemnité est versée tous les ans, au mois de novembre.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel ou de la location de celui-ci,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{\text{IPAMPA } (N+X) - \text{IPAMPA } (N)}{\text{IPAMPA } (N)} \times 100$$

Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention (N) X taux de variation IPAMPA (%) + indemnité année signature convention (N)

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT POUR L'ENTRETIEN

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à l'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AUTRES TYPES D'AMENAGEMENTS

L'entretien des autres aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

ARTICLE 5-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ ne laisse sur la parcelle aucun résidu naturel ou anthropique issu de l'entretien.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux et interventions culturaux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements. La pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux ruraux.

En cas de destruction ou de détérioration de l'aménagement du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.

ARTICLE 6-2 : ACCES

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

ARTICLE 7 : HERITIERS-CESSIONNAIRES**ARTICLE 7-1 : EN CAS DE DECES DE L'EXPLOITANT**

En cas de décès de l'EXPLOITANT, les héritiers reprenant l'exploitation seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif conformément à la Déclaration d'intérêt général (DIG) qui lui est opposable.

Une nouvelle convention sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 7-3 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à....., le..... en 3 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

L'exploitant agricole,

Le propriétaire,



**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Madame, Monsieur*, Société
demeurant à
,
ci-après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

Le PROPRIETAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et
individuellement une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les
ruissellements sur les parcelles des sous-bassins versants situés sur la commune de Valmondois (95). La
commune est touchée régulièrement par les coulées de boues. Cette démarche s'inscrit dans la suite de l'étude
réalisée par le Syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron (SMERCVS)
relative à la maîtrise des ruissellements sur la commune de Valmondois (95) de janvier 2016.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux parcelles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion : ils ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ Le PROPRIETAIRE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

Pour permettre la réalisation des aménagements, les ligneux éventuellement présents dans l'emprise de ceux-ci seront abattus. Le bois appartenant au PROPRIETAIRE sera façonné en 2 mètres stocké ou en grume et déposé sur une aire indiquée par celui-ci à proximité du chantier. Par contre, les rémanents seront éliminés par broyage.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. LE PROPRIETAIRE autorise l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

Le PROPRIETAIRE prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera le PROPRIETAIRE, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période, etc.. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé pour la réception de l'aménagement. Cela permettra d'indemniser les éventuels préjudices.

ARTICLE 3 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par le PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain.

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBEEES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES POUR L'ENTRETIEN

(Cocher la case correspondante)

- Le PROPRIETAIRE effectuera lui-même, avec les moyens techniques définis ci-dessus, l'entretien uniquement des haies et des bandes enherbées. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dument missionné par elle, effectuera l'entretien des haies et des bandes enherbées. (Cette clause vaudra dans le cas où le PROPRIETAIRE aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR LE PROPRIETAIRE

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; le PROPRIETAIRE se chargera du broyage des produits de coupe afin de réaliser un paillage au niveau de l'aménagement ou de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE signataire de la convention correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel du PROPRIETAIRE pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

Cette indemnité est versée tous les ans, au mois de novembre.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel ou de la location de celui-ci,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice EV4 (travaux d'entretien des espaces verts) – Indice général, sur la base de ce calcul :

Coefficient de variation de l'indice EV4 entre année N et année (N+X) étant égal à In / Io .

- *Io étant l'indice EV4 du mois de l'année de la signature de la présente convention.
La valeur de cet indice est celle du mois de l'année de la signature de la convention ;*
- *In étant l'indice EV4 anniversaire du mois de l'année de la signature de la convention.*

L'indemnité révisée à l'année (N+X) = indemnité année signature convention (N) x coefficient de variation de l'indice EV4.

Au cas où l'évolution de l'indice EV4 (travaux d'entretien des espaces verts) conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe le PROPRIETAIRE de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle (ornières, destruction de ligneux de valeur, etc.),
- ✓ procède à une remise en état des terrains et accès, le cas échéant,
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE au PROPRIETAIRE.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail au PROPRIETAIRE. L'intervenant devra convenir avec le PROPRIETAIRE de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT POUR L'ENTRETIEN

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera au PROPRIETAIRE un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues au PROPRIETAIRE sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable au PROPRIETAIRE, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AUTRES TYPES D'AMENAGEMENTS

L'entretien des autres aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

ARTICLE 5-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe le PROPRIETAIRE de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle (ornières, destruction de ligneux de valeur, etc.),
- ✓ procède à une remise en état des terrains et accès, le cas échéant,
- ✓ ne laisse sur la parcelle aucun résidu naturel ou anthropique issu de l'entretien.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE au PROPRIETAIRE.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail au PROPRIETAIRE. L'intervenant devra convenir avec le PROPRIETAIRE de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements.

Le PROPRIETAIRE s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors de travaux ou autres interventions, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements et la pérennité de ceux-ci.

En cas de destruction ou de détérioration de l'aménagement du fait du PROPRIETAIRE, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) s'appliquent.

ARTICLE 6-2 : ACCES

Le PROPRIETAIRE consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'elle mandate par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 10. L'accès sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1. Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse du PROPRIETAIRE. Les accès seront remis en état, le cas échéant.

ARTICLE 7 : HERITIERS-CESSIONNAIRES**ARTICLE 7-1 : EN CAS DE DECES DU PROPRIETAIRE**

En cas de décès du PROPRIETAIRE, les héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

L'ancien PROPRIETAIRE ou les héritiers s'engagent à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau PROPRIETAIRE. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le nouveau PROPRIETAIRE et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Une nouvelle convention sera réalisée avec le nouveau PROPRIETAIRE afin de pérenniser le dispositif conformément à la Déclaration d'intérêt général (DIG) qui lui est opposable ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre des engagements réglementaires et contractuels et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant. Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un expert missionné.

Fait à....., le..... en 2 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

Le

propriétaire,



**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Madame, Monsieur*, Société
demeurant à

,
ci-après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Madame, Monsieur*, Société
demeurant à

,
ci-après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et
individuellement une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants situés sur la commune de Valmondois (95). La commune est touchée régulièrement par les coulées de boues. Cette démarche s'inscrit dans la suite de l'étude réalisée par le Syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron (SMERCVS) relative à la maîtrise des ruissellements sur la commune de Valmondois (95) de janvier 2016.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion : ils ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux dans le cas où l'exploitant est différent du propriétaire.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ l'EXPLOITANT(E) agricole, qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. L'EXPLOITANT et/ou LE PROPRIETAIRE autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'EXPLOITANT prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci pendant au moins 5 ans après l'implantation.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors de l'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et le PROPRIETAIRE, lors de la négociation de la présente convention ou directement imputables à la présence de l'aménagement.

L'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT**ARTICLE 3-1-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN**

Cette indemnité est versée annuellement au mois de novembre à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE (sauf l'année N – implantation du dispositif). Elle correspond à la compensation de la perte de production et de l'occupation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement.

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en novembre après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 3-1-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 3-2 : LE PROPRIETAIRE - FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE correspond au temps passé par le PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention, suite à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour y intégrer l'aménagement. En revanche le PROPRIETAIRE s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si le PROPRIETAIRE exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 de la présente convention.

Cette indemnité est forfaitaire et libératoire. Elle est versée autant de fois qu'il y a de PROPRIETAIRES signataires.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBÉES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES POUR L'ENTRETIEN

(Cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même, avec les moyens techniques définis ci-dessus, l'entretien des haies et des bandes enherbées. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dument missionné par elle, effectuera l'entretien des haies et des bandes enherbées. (Cette clause vaudra dans le cas où l'EXPLOITANT aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera du broyage des produits de coupe afin de réaliser un paillage au niveau de l'aménagement ou de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de L'EXPLOITANT signataire de la convention correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

Cette indemnité est versée tous les ans, au mois de novembre.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel ou de la location de celui-ci,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{\text{IPAMPA } (N+X) - \text{IPAMPA } (N)}{\text{IPAMPA } (N)} \times 100$$

Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention (N) X taux de variation IPAMPA (%) + indemnité année signature convention (N)

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT POUR L'ENTRETIEN

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à L'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AUTRES TYPES D'AMENAGEMENTS

L'entretien des autres aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

ARTICLE 5-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ ne laisse sur la parcelle aucun résidu naturel ou anthropique issu de l'entretien.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à L'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec L'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où L'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à L'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux et interventions culturaux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements. La pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux ruraux.

En cas de destruction ou de détérioration de l'aménagement du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.

ARTICLE 6-2 : ACCES

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1. Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

ARTICLE 7 : HERITIERS-CESSIONNAIRES**ARTICLE 7-1 : EN CAS DE DECES DE L'EXPLOITANT**

En cas de décès de l'EXPLOITANT, les héritiers reprenant l'exploitation seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif conformément à la Déclaration d'intérêt général (DIG) qui lui est opposable.

Une nouvelle convention sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 7-3 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à....., le..... en 3 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

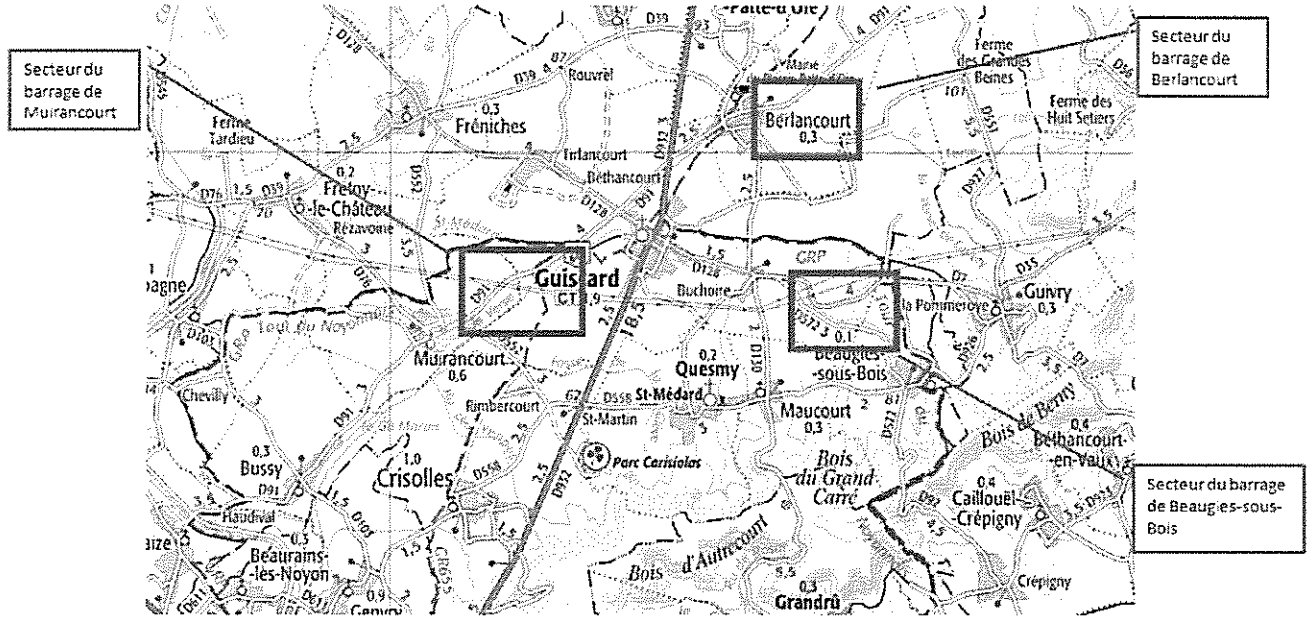
L'Entente Oise-Aisne,

L'exploitant agricole,

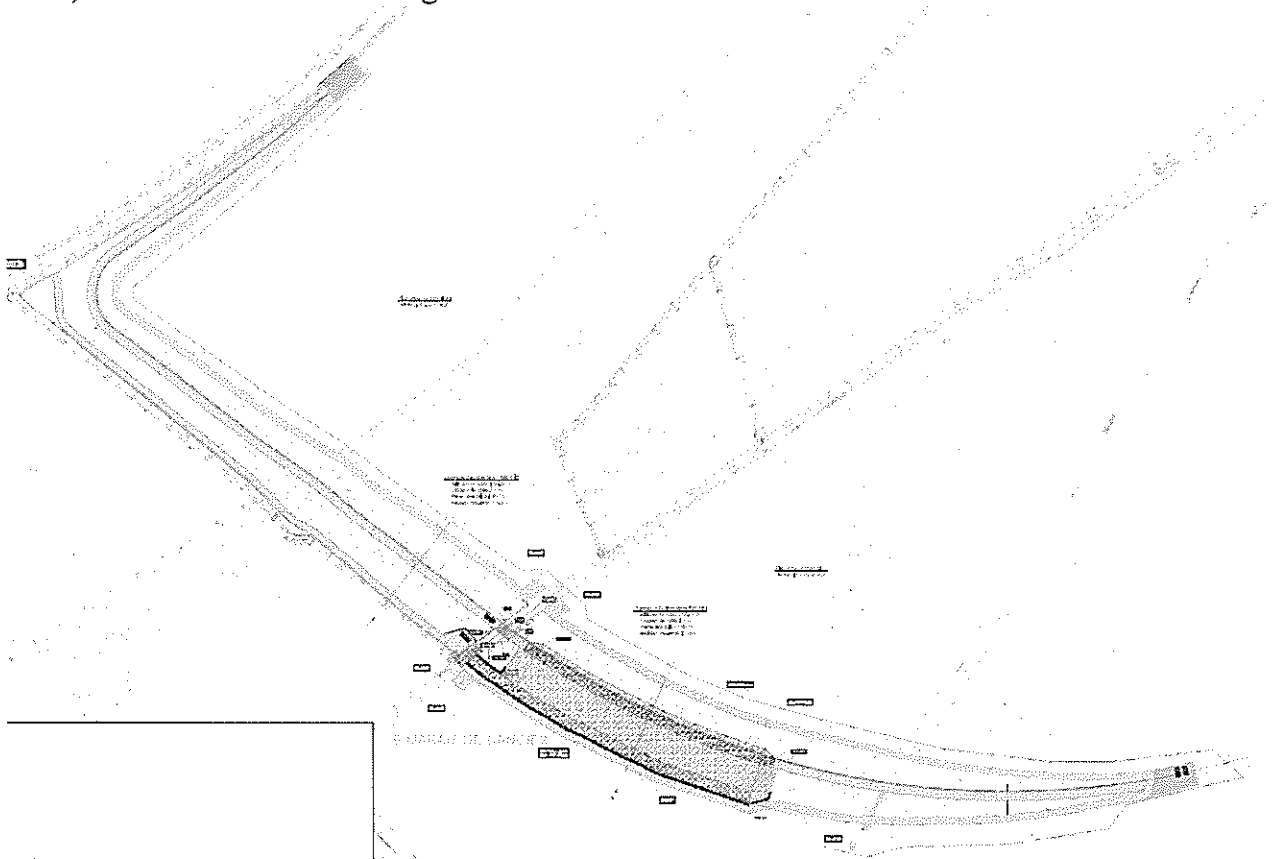
Le propriétaire,

Annexes à la délibération

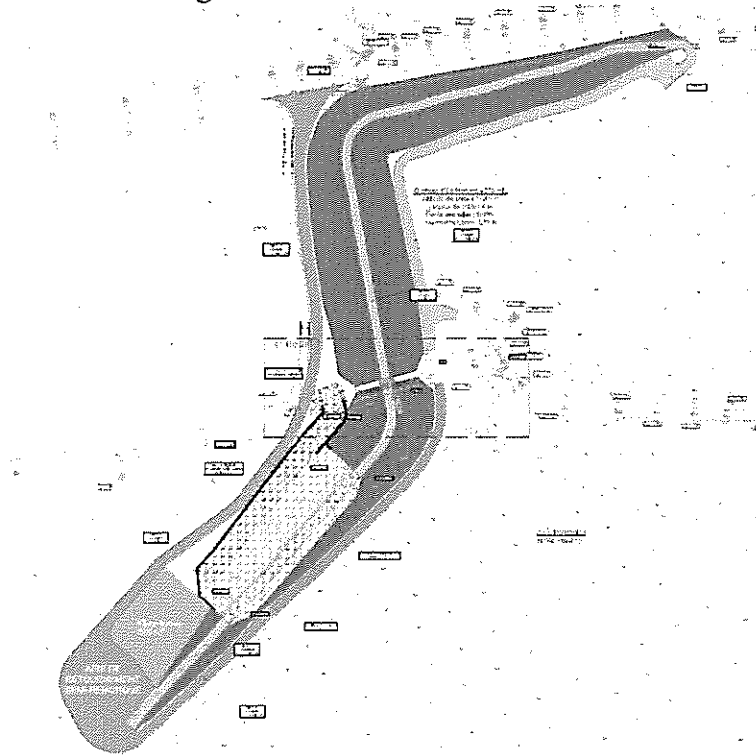
a) Localisation générale des ouvrages



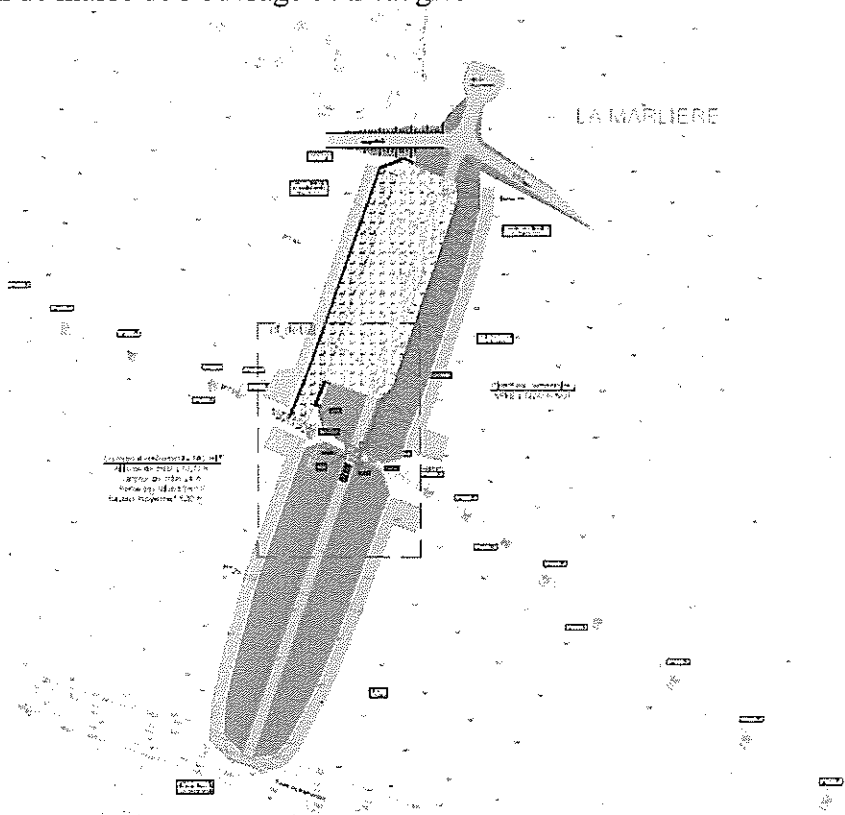
b) Plan de masse de l'ouvrage de Muirancourt



c) Plan de masse de l'ouvrage de Berlancourt



d) Plan de masse de l'ouvrage de Beaugies



RESUME NON TECHNIQUE

1 Présentation générale du site et du projet

a - Périmètre d'action et politique de l'Entente Oise-Aisne

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, dénommée Entente Oise-Aisne, a été créée le 25 septembre 1968 par les Conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise qui en sont membres.

L'Entente Oise-Aisne possède le statut juridique d'une institution interdépartementale, disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, exerçant ses compétences sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise. Conformément aux nouveaux statuts approuvés par délibération unanime du Conseil d'administration en 2006, l'Entente a pour mission de conduire les politiques voulues et partagées par les Départements membres.

Par ses actions d'aménagement et de gestion des cours d'eau, elle contribue principalement à la lutte contre les inondations. Elle participe également à la préservation de l'environnement naturel sur son territoire.

Les membres du Conseil d'administration par délibération du 13 décembre 2007, ont majoritairement approuvé la demande de reconnaissance de l'Institution en tant qu'Etablissement public territorial de bassin sur un périmètre hydrographique d'intervention pertinent. L'Entente, par arrêté préfectoral, a été reconnue en tant qu'Etablissement public territorial de bassin le 15 avril 2010.

L'Entente met en œuvre depuis sa création en 1968 des actions de lutte contre les inondations bénéficiant depuis 2000 de Contrats de plan Etat-Région. En termes d'aménagements, l'Entente Oise-Aisne a réalisé des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations notamment de sites d'écrêtement des crues de Longueil-Sainte-Marie (60) ou encore Proisy (02).

b - Le projet de lutte contre les inondations

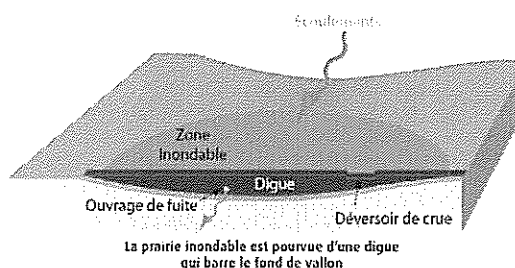
Le programme d'aménagements a été initié par l'Entente Oise-Aisne suite à plusieurs inondations par débordement de la Verse dont la dernière date de 2007. Le Plan de Prévention des Risques Inondations en cours d'élaboration couvre 26 communes pour un total de 24 355 habitants dont les cinq principales concernées par la mise en place d'ouvrages écrêteurs de crues sont : Beaugies sous-Bois (94 hab.) ; Berlancourt (336 hab.), Muirancourt (554 hab.), Guiscard (1802 hab.) et Noyon (13 658 hab.).

Plusieurs études ont été menées sur la Verse avant la mise en place de ces aménagements dont « l'Etude de faisabilité d'aménagements hydrauliques visant à réduire le risque d'inondation et de programmation d'entretien et de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Verse - Programme pluriannuel d'actions – avril 2012 (Hydratec/Asconit) ».

Les ouvrages sont dimensionnés pour la rétention d'une crue centennale ou cinquantiennale selon les cas. Trois aménagements ont été retenus sur la Verse et intégrés à la mission de maîtrise d'œuvre d'ANTEA concernée par cette étude d'impact.

c - Caractéristiques principales du projet

Les trois ouvrages projetés sont basés sur le principe des prairies inondables. Ce type d'ouvrage est un aménagement hydraulique qui consiste à barrer un fond de vallon par une digue, afin de réguler les débits de ruissellement en stockant temporairement un grand volume d'eau (Cf. schéma ci-contre). Pour cela, la digue est pourvue d'une conduite d'évacuation ou ouvrage de fuite. Elle comporte aussi une surverse (déversoir de crue) qui assure, si nécessaire, le débordement de l'ouvrage de façon contrôlée.



Source fiche 18 AREAS

Les caractéristiques des ouvrages projetés sont synthétisées dans le Tableau 1 qui précise pour chacun, la commune concernée, le type d'ouvrages et ses caractéristiques géométriques principales (capacité de rétention pour les zones inondables et les barrages, hauteur...).

Site de projet	Longueur (m)	Côte surverse m NGF	Type d'ouvrage	Débit sortant m3/s	Volume de rétention (m3)
Beaugies sous-bois	180	72.1	En remblais talus 3/1	1	76 300
Berlancourt	315	66.45	En remblais talus 3/1	4.3	231 000
Muirancourt	640	53.3	En remblais talus 3/1	6	500 000

Tableau 1 : Caractéristiques des ouvrages (source AVP Antea Group, janvier 2017)

d - Déroulement des travaux

Le phasage de mise en œuvre est en partie conditionné par l'établissement et l'instruction des dossiers réglementaires associés. Le planning simplifié est présenté tableau 2.

Nom de la tâche	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	
Période préparatoire																							
Travaux Muirancourt																							
Travaux de Beaugies-sous-Bois																							
Travaux Berlancourt																							

Tableau 2: Planning simplifié prévisionnel

Afin de minimiser les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels, la phase de gros œuvre (défrichage et terrassement) devra être réalisée de septembre à octobre.

Le coût des travaux concernant les ouvrages de régulations des crues de la Verse est de l'ordre de 3,3 M€ H.T. répartis comme suit :

- Ouvrage de Muirancourt 1.8 M€ H.T.
- Ouvrage de Beaugies sous-bois 0.5 M€ H.T.
- Ouvrage de Berlancourt 1.0 M€ H.T.

2 Contexte réglementaire

a - Code de l'environnement

D'après le tableau annexé à l'article R 122-2 du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, le projet nécessite l'établissement d'une étude d'impact, objet du présent document.

Le périmètre de l'étude d'impact varie en fonction de la thématique étudiée et est lié à l'aire d'influence de l'environnement sur le projet de l'Entente Oise-Aisne et vice-versa. Le périmètre peut suivre les contours administratifs (communes, régions, etc. par exemple pour apprécier la compatibilité avec les documents d'urbanisme). Il peut s'agir du bassin versant (superficiel ou souterrain suivant qu'on s'attache aux eaux superficielles ou souterraines). Ce périmètre est enfin élargi pour les thématiques environnementales et notamment les sites Natura 2000.

Il est par ailleurs soumis à autorisation au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement compte tenu des travaux réalisés sur les lits mineur et majeur de la Verse.

b - Déclaration d'Intérêt Général et Déclaration d'Utilité publique

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure qui permet à un Maître d'Ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

L'Entente Oise-Aisne présente en parallèle au présent document, un dossier de DIG pour l'ensemble du programme d'aménagements.

La déclaration d'utilité publique (DUP), est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en expropriant les propriétaires pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cette procédure est basée sur le Code civil qui prévoit (article 545) que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'Entente Oise-Aisne présente en parallèle au présent document, un dossier de DUP pour certains secteurs du programme d'aménagements.

c - Dossier au titre de la Loi sur l'Eau

Les travaux nécessitent la mise en place d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau. Etant donné les caractéristiques des travaux, un dossier d'incidence est à fournir conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement modifié par le Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 art2 Titre III dont les rubriques peuvent être les suivantes :

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D)

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Etc.

d - Compatibilité avec les documents de planification

Le projet de l'Entente Oise-Aisne est compatible avec le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands dans la mesure où :

- Il a pour vocation de diminuer le risque d'inondation à l'aide d'ouvrages type prairies inondables ;
- Il compense à hauteur a minima de 1 pour 1 les surfaces de zones humides détruites par la réalisation des ouvrages ;
- Il vise à réduire le risque inondation et fait suite aux deux épisodes de crue remarquables de décembre 1993 et juin 2007.

Selon ce même SDAGE, la Verse est la masse d'eau FRHR186-H0313000.

Il n'y a pas de SAGE sur le secteur d'étude. Le SAGE OISE moyenne est en cours d'émergence.

Finalement les aménagements projetés visent à la protection des biens et des personnes tout en veillant à maintenir la continuité écologique, faunistique et sédimentaire conformément à la Directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23/10/2000).

3 Etat initial de l'Environnement

a - Milieu physique

Contexte géologique

La zone d'étude est essentiellement marquée par les formations géologiques tertiaires du Thanétien (Sables de Bracheux) et du Cuisien (Sables de Cuise), toutes deux recouvertes par les limons des plateaux quaternaires, donnant à la région une topographie molle.

Le secteur d'étude n'est pas soumis à l'aléa retrait / gonflement des argiles. Celui-ci est considéré comme fort par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Les formations rencontrées ont pu être précisées et caractérisées au droit de chaque ouvrage grâce à des campagnes de reconnaissances géotechniques.

Contexte hydrogéologique

La succession géologique dans la zone d'étude consiste en une alternance de formations perméables et peu perméables. Les formations perméables forment des nappes souterraines dont les murs et toits sont constitués par les formations moins perméables. De ce fait, plusieurs nappes sont présentes dans le secteur d'étude :

- Les nappes des assises de l'Eocène (Tertiaire), qui sont fortement drainées par les vallées (Nappe des sables du Cuisien et nappe des calcaires du Lutétien) ;
- La nappe de la craie (Secondaire) et nappes associées (nappe alluviale et nappe des sables Thanétiens).

L'ensemble des ouvrages se situe en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, le Captage de Guiscard-la-Faisanderie est située dans l'emprise impactée par l'ouvrage de Muirancourt.

Contexte hydraulique

Le milieu aquatique concerné par le projet est la rivière de la Verse.

La Verse prend sa source à La Neuville-en-Beine près de la ferme des Huit Setiers à 106 mètres d'altitude. Elle conflue avec l'Oise à Sempigny (37m d'altitude) après un parcours de 23 km. Elle draine un bassin versant de 146 km².

Outre quelques inondations par ruissellement, les principales crues historiques (à l'origine du projet) sont celles de décembre 1993 et de juin 2007. Elles se sont traduites par l'inondation de plusieurs habitations sur les communes d'études.

Un Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRI) a été prescrit au niveau du bassin versant de la Verse le 26/12/2012. Celui-ci est toujours en cours d'élaboration au moment de la rédaction de notre rapport.

Contexte climatique

Le climat du secteur d'étude est de type océanique dégradé. Les températures sont plutôt douces, allant en moyenne de 3.5°C en janvier à 18.5°C en juillet. L'ensoleillement est de l'ordre de 1783.8 h par an. Les cumuls mensuels moyens de précipitations sont assez bien répartis sur toute l'année avec une moyenne interannuelle de 524.24mm.

Qualité de l'air

La qualité de l'air est bonne. Ce sont majoritairement l'ozone, les particules en suspension et le dioxyde d'azote qui restent les polluants principaux.

b - Patrimoine culturel

Il n'y a qu'un monument inscrit. Il se situe sur la commune de Guiscard. C'est la « Chapelle funéraire de la famille Berny dans le cimetière ». La zone d'expansion des eaux de l'ouvrage de Muirancourt n'impacte pas l'emprise de ce monument.

Aucun ouvrage ne se trouve à proximité d'un monument historique. Il n'y a ni vestige archéologique, ni Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), ni site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO dans le secteur d'étude.

c - Milieu naturel

La zone de projet n'intercepte pas de périmètre protégé de type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), site NATURA 2000, Espace Naturel Sensible (ENS) ;

L'emprise du projet se trouve en dehors des ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche des différents ouvrages la ZNIEFF de type 1 « Cours de la Mève » (220420023).

Le Site NATURA 2000 le plus proche du secteur d'étude est « Moyenne Vallée de l'Oise » situé à environ 8.8 km au sud de la commune de Guiscard.

Les emprises concernées par le programme d'aménagements correspondent quasi exclusivement à des secteurs agricoles (terres cultivées ou pâtures). Les investigations réalisées ont permis de dresser un état des lieux d'un point de vue faunistique et floristique.

Au regard de la diversité floristique et de l'intérêt patrimonial, les enjeux sont faibles sur les sites d'études. L'intérêt pour la faune est relativement faible sur l'ensemble des sites (avifaune moyen, mammifère dont chauve-souris moyen, et amphibien faible).

Les enjeux sont relativement limités compte tenu de la nature des sites.

En termes de zones humides, la totalité des ouvrages structurants a fait l'objet d'une étude spécifique menée par Eco Environnement Conseil en vue d'identifier d'éventuelles zones humides, d'évaluer les impacts et de définir le cas échéant les mesures de réduction, de compensation ou de suppression à prévoir en conséquence. Les zones humides sont localisées au niveau de la commune de Muirancourt. On note la présence d'une zone humide dégradée, non exploitée (zone forestière) au droit du site étudié. Une autre zone humide se situe en amont du pompage entre la commune de Guiscard et Muirancourt.

La qualité des eaux est actuellement médiocre due à la présence de teneurs élevées en matières phosphorées provenant des rejets urbains (Noyon, Lassigny) et industriels. Parmi les substances prioritaires de type pesticides le diuron, l'isoproturon déclassent la qualité de la Verse.

La qualité biologique des eaux (Macroinvertébrés aquatiques) et l'Indice Poisson Rivière complètent le diagnostic effectué sur la base des données physico-chimiques et traduisent une qualité des eaux superficielles médiocre.

d - Contexte humain

Population/habitat/activité

Le secteur d'étude s'inscrit globalement dans un espace à dominante rurale. La population des trois principales communes est inférieure à 600 habitants. La commune la plus dense est Guiscard avec 1802 habitants.

Risques technologiques

Aucune des communes n'est concernée par le risque technologique.

Trafics et modes de déplacement

Les communes ne sont pas desservies par la SNCF. Elles ne possèdent pas non plus d'aérodrome. Les axes de communication sont principalement routiers sur l'ensemble des communes du projet. L'axe principal est la RD 91.

Ambiance acoustique

Aucun impact sonore sur la zone d'étude.

4 Incidences et Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC)

Les trois projets d'aménagements auront des incidences :

- Sur le milieu physique suite aux terrassements et aux mouvements de terres qui pourraient déstabiliser les sols sablo-limoneux en place ;

- Sur les milieux naturels par destructions et fragmentation des habitats en place (principalement peupleraies, haie de vieux saules et prairies mésophiles) ;
- Sur la faune et la flore avec destructions d'espèces végétales non protégées (Orobanche à petites fleurs), perturbation de la population de Léopard des murailles à Berlancourt, des populations d'insectes (Ecaille rouge, Criquet vert-échine, Cordulégaster annelé, etc.), d'oiseaux (Bergeronnette des ruisseaux, Grive litorne, etc.) et de mammifères (principalement les chauves-souris) ;
- Sur le paysage, les digues barrant les vallées ;
- Sur les risques et la santé, faibles incidences sur les odeurs, incidences uniquement en phase chantier sur le bruit, les poussières et la qualité des eaux de la Verse.

Les mesures ERC mises en face de ces incidences sont les suivantes :

EVITER : L'emprise des digues a été minimisée afin de limiter la destruction des habitats et des espèces. Les aires de chantier et les bandes de roulement seront restreintes et éviteront les milieux naturels en privilégiant les chemins d'exploitation et les aires de stockage agricoles existants.

REDUIRE : Il faudrait a minima conserver les habitats connexes hors emprise de la digue en les protégeant de toutes intrusions en phase chantier. La période des travaux notamment le gros œuvre (terrassement et défrichage) s'effectuera en septembre et octobre afin de minimiser l'impact sur la faune. Concernant les risques et la santé, l'entreprise retenue appliquera les normes en vigueur (odeur, bruit, eau, déchets) et sera sensibilisée sur le travail en zone humide et milieu naturel sensible.

COMPENSER : Des mesures compensatoires adaptées sont prévues notamment pour le maintien du Léopard des murailles à Berlancourt, la reconstruction des haies et des prairies détruites, le suivi des habitats en phase chantier, le suivi post chantier année n+1 et n+5.

5 Conclusions

Le projet de la mise en place d'ouvrages de lutte contre les inondations n'aura qu'un impact limité sur le milieu naturel, les populations et les usages. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux notamment les défis 6 et 8 de préservation/restauration des zones humides et de lutte contre les inondations.

RESUME NON TECHNIQUE

1 Présentation générale du site et du projet

a - Périmètre d'action et politique de l'Entente Oise-Aisne

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, dénommée Entente Oise-Aisne, a été créée le 25 septembre 1968 par les Conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise qui en sont membres.

L'Entente Oise-Aisne possède le statut juridique d'une institution interdépartementale, disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, exerçant ses compétences sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise. Conformément aux nouveaux statuts approuvés par délibération unanime du Conseil d'administration en 2006, l'Entente a pour mission de conduire les politiques voulues et partagées par les Départements membres.

Par ses actions d'aménagement et de gestion des cours d'eau, elle contribue principalement à la lutte contre les inondations. Elle participe également à la préservation de l'environnement naturel sur son territoire.

Les membres du Conseil d'administration par délibération du 13 décembre 2007, ont majoritairement approuvé la demande de reconnaissance de l'Institution en tant qu'Etablissement public territorial de bassin sur un périmètre hydrographique d'intervention pertinent. L'Entente, par arrêté préfectoral, a été reconnue en tant qu'Etablissement public territorial de bassin le 15 avril 2010.

L'Entente met en œuvre depuis sa création en 1968 des actions de lutte contre les inondations bénéficiant depuis 2000 de Contrats de plan Etat-Région. En termes d'aménagements, l'Entente Oise-Aisne a réalisé des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations notamment de sites d'écrêtement des crues de Longueil-Sainte-Marie (60) ou encore Proisy (02).

b - Le projet de lutte contre les inondations

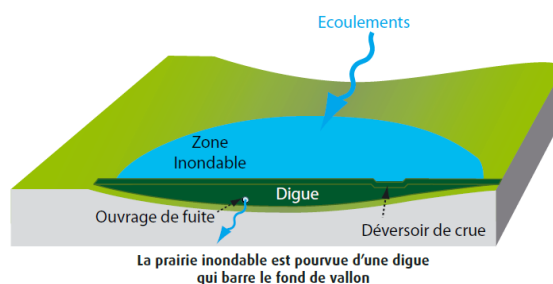
Le programme d'aménagements a été initié par l'Entente Oise-Aisne suite à plusieurs inondations par débordement de la Verse dont la dernière date de 2007. Le Plan de Prévention des Risques Inondations en cours d'élaboration couvre 26 communes pour un total de 24 355 habitants dont les cinq principales concernées par la mise en place d'ouvrages écrêteurs de crues sont : Beaugies sous-Bois (94 hab.) ; Berlancourt (336 hab.), Muirancourt (554 hab.), Guiscard (1802 hab.) et Noyon (13 658 hab.).

Plusieurs études ont été menées sur la Verse avant la mise en place de ces aménagements dont « l'Etude de faisabilité d'aménagements hydrauliques visant à réduire le risque d'inondation et de programmation d'entretien et de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Verse - Programme pluriannuel d'actions – avril 2012 (Hydratec/Asconit) ».

Les ouvrages sont dimensionnés pour la rétention d'une crue centennale ou cinquantiennale selon les cas. Trois aménagements ont été retenus sur la Verse et intégrés à la mission de maîtrise d'œuvre d'ANTEA concernée par cette étude d'impact.

c - Caractéristiques principales du projet

Les trois ouvrages projetés sont basés sur le principe des prairies inondables. Ce type d'ouvrage est un aménagement hydraulique qui consiste à barrer un fond de vallon par une digue, afin de réguler les débits de ruissellement en stockant temporairement un grand volume d'eau (Cf. schéma ci-contre). Pour cela, la digue est pourvue d'une conduite d'évacuation ou ouvrage de fuite. Elle comporte aussi une surverse (déversoir de crue) qui assure, si nécessaire, le débordement de l'ouvrage de façon contrôlée.



Source fiche 18 AREAS

Les caractéristiques des ouvrages projetés sont synthétisées dans le Tableau 1 qui précise pour chacun, la commune concernée, le type d'ouvrages et ses caractéristiques géométriques principales (capacité de rétention pour les zones inondables et les barrages, hauteur...).

Site de projet	Longueur (m)	Côte surverse m NGF	Type d'ouvrage	Débit sortant m ³ /s	Volume de rétention (m ³)
Beaugies sous-bois	180	72.1	En remblais talus 3/1	1	76 300
Berlancourt	315	66.45	En remblais talus 3/1	4.3	231 000
Muirancourt	640	53.3	En remblais talus 3/1	6	500 000

Tableau 1 : Caractéristiques des ouvrages (source AVP Antea Group, janvier 2017)

d - Déroulement des travaux

Le phasage de mise en œuvre est en partie conditionné par l'établissement et l'instruction des dossiers réglementaires associés. Le planning simplifié est présenté tableau 2.

Nom de la tâche	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	
Période préparatoire																							
Travaux Muirancourt																							
Travaux de Beaugies-sous-Bois																							
Travaux Berlancourt																							

Tableau 2: Planning simplifié prévisionnel

Afin de minimiser les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels, la phase de gros œuvre (défrichage et terrassement) devra être réalisée de septembre à octobre.

Le coût des travaux concernant les ouvrages de régulations des crues de la Verse est de l'ordre de 3,3 M€ H.T. répartis comme suit :

- Ouvrage de Muirancourt 1.8 M€ H.T.
- Ouvrage de Beaugies sous-bois 0.5 M€ H.T.
- Ouvrage de Berlancourt 1.0 M€ H.T.

2 Contexte réglementaire

a - Code de l'environnement

D'après le tableau annexé à l'article R 122-2 du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, le projet nécessite l'établissement d'une étude d'impact, objet du présent document.

Le périmètre de l'étude d'impact varie en fonction de la thématique étudiée et est lié à l'aire d'influence de l'environnement sur le projet de l'Entente Oise-Aisne et vice-versa. Le périmètre peut suivre les contours administratifs (communes, régions, etc. par exemple pour apprécier la compatibilité avec les documents d'urbanisme). Il peut s'agir du bassin versant (superficiel ou souterrain suivant qu'on s'attache aux eaux superficielles ou souterraines). Ce périmètre est enfin élargi pour les thématiques environnementales et notamment les sites Natura 2000.

Il est par ailleurs soumis à autorisation au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement compte tenu des travaux réalisés sur les lits mineur et majeur de la Verse.

b - Déclaration d'Intérêt Général et Déclaration d'Utilité publique

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure qui permet à un Maître d'Ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

L'Entente Oise-Aisne présente en parallèle au présent document, un dossier de DIG pour l'ensemble du programme d'aménagements.

La déclaration d'utilité publique (DUP), est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en expropriant les propriétaires pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cette procédure est basée sur le Code civil qui prévoit (article 545) que « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

L'Entente Oise-Aisne présente en parallèle au présent document, un dossier de DUP pour certains secteurs du programme d'aménagements.

c - Dossier au titre de la Loi sur l'Eau

Les travaux nécessitent la mise en place d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau. Etant donné les caractéristiques des travaux, un dossier d'incidence est à fournir conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement modifié par le Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 art2 Titre III dont les rubriques peuvent être les suivantes :

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D)

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Etc.

d - Compatibilité avec les documents de planification

Le projet de l'Entente Oise-Aisne est compatible avec le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands dans la mesure où :

- Il a pour vocation de diminuer le risque d'inondation à l'aide d'ouvrages type prairies inondables ;
- Il compense à hauteur minima de 1 pour 1 les surfaces de zones humides détruites par la réalisation des ouvrages ;
- Il vise à réduire le risque inondation et fait suite aux deux épisodes de crue remarquables de décembre 1993 et juin 2007.

Selon ce même SDAGE, la Verse est la masse d'eau FRHR186-H0313000.

Il n'y a pas de SAGE sur le secteur d'étude. Le SAGE OISE moyenne est en cours d'émergence.

Finalement les aménagements projetés visent à la protection des biens et des personnes tout en veillant à maintenir la continuité écologique, faunistique et sédimentaire conformément à la Directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23/10/2000).

3 Etat initial de l'Environnement

a - Milieu physique

Contexte géologique

La zone d'étude est essentiellement marquée par les formations géologiques tertiaires du Thanétien (Sables de Bracheux) et du Cuisien (Sables de Cuise), toutes deux recouvertes par les limons des plateaux quaternaires, donnant à la région une topographie molle.

Le secteur d'étude n'est pas soumis à l'aléa retrait / gonflement des argiles. Celui-ci est considéré comme fort par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Les formations rencontrées ont pu être précisées et caractérisées au droit de chaque ouvrage grâce à des campagnes de reconnaissances géotechniques.

Contexte hydrogéologique

La succession géologique dans la zone d'étude consiste en une alternance de formations perméables et peu perméables. Les formations perméables forment des nappes souterraines dont les murs et toits sont constitués par les formations moins perméables. De ce fait, plusieurs nappes sont présentes dans le secteur d'étude :

- Les nappes des assises de l'Eocène (Tertiaire), qui sont fortement drainées par les vallées (Nappe des sables du Cuisien et nappe des calcaires du Lutétien) ;
- La nappe de la craie (Secondaire) et nappes associées (nappe alluviale et nappe des sables Thanétiens).

L'ensemble des ouvrages se situe en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, le Captage de Guiscard-la-Faisanderie est située dans l'emprise impactée par l'ouvrage de Muirancourt.

Contexte hydraulique

Le milieu aquatique concerné par le projet est la rivière de la Verse.

La Verse prend sa source à La Neuville-en-Beine près de la ferme des Huit Setiers à 106 mètres d'altitude. Elle conflue avec l'Oise à Sempigny (37m d'altitude) après un parcours de 23 km. Elle draine un bassin versant de 146 km².

Outre quelques inondations par ruissellement, les principales crues historiques (à l'origine du projet) sont celles de décembre 1993 et de juin 2007. Elles se sont traduites par l'inondation de plusieurs habitations sur les communes d'études.

Un Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRi) a été prescrit au niveau du bassin versant de la Verse le 26/12/2012. Celui-ci est toujours en cours d'élaboration au moment de la rédaction de notre rapport.

Contexte climatique

Le climat du secteur d'étude est de type océanique dégradé. Les températures sont plutôt douces, allant en moyenne de 3.5°C en janvier à 18.5°C en juillet. L'ensoleillement est de l'ordre de 1783.8 h par an. Les cumuls mensuels moyens de précipitations sont assez bien répartis sur toute l'année avec une moyenne interannuelle de 524.24mm.

Qualité de l'air

La qualité de l'air est bonne. Ce sont majoritairement l'ozone, les particules en suspension et le dioxyde d'azote qui restent les polluants principaux.

b - Patrimoine culturel

Il n'y a qu'un monument inscrit. Il se situe sur la commune de Guiscard. C'est la « Chapelle funéraire de la famille Berny dans le cimetière ». La zone d'expansion des eaux de l'ouvrage de Muirancourt n'impacte pas l'emprise de ce monument.

Aucun ouvrage ne se trouve à proximité d'un monument historique. Il n'y a ni vestige archéologique, ni Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), ni site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO dans le secteur d'étude.

c - Milieu naturel

La zone de projet n'intercepte pas de périmètre protégé de type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), site NATURA 2000, Espace Naturel Sensible (ENS) ;

L'emprise du projet se trouve en dehors des ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche des différents ouvrages la ZNIEFF de type 1 « Cours de la Mève » (220420023).

Le Site NATURA 2000 le plus proche du secteur d'étude est « Moyenne Vallée de l'Oise » situé à environ 8.8 km au sud de la commune de Guiscard.

Les emprises concernées par le programme d'aménagements correspondent quasi exclusivement à des secteurs agricoles (terres cultivées ou pâtures). Les investigations réalisées ont permis de dresser un état des lieux d'un point de vue faunistique et floristique.

Au regard de la diversité floristique et de l'intérêt patrimonial, les enjeux sont faibles sur les sites d'études. L'intérêt pour la faune est relativement faible sur l'ensemble des sites (avifaune moyen, mammifère dont chauve-souris moyen, et amphibien faible).

Les enjeux sont relativement limités compte tenu de la nature des sites.

En termes de zones humides, la totalité des ouvrages structurants a fait l'objet d'une étude spécifique menée par Eco Environnement Conseil en vue d'identifier d'éventuelles zones humides, d'évaluer les impacts et de définir le cas échéant les mesures de réduction, de compensation ou de suppression à prévoir en conséquence. Les zones humides sont localisées au niveau de la commune de Muirancourt. On note la présence d'une zone humide dégradée, non exploitée (zone forestière) au droit du site étudié. Une autre zone humide se situe en amont du pompage entre la commune de Guiscard et Muirancourt.

La qualité des eaux est actuellement médiocre due à la présence de teneurs élevées en matières phosphorées provenant des rejets urbains (Noyon, Lassigny) et industriels. Parmi les substances prioritaires de type pesticides le diuron, l'isoproturon déclassent la qualité de la Verse.

La qualité biologique des eaux (Macroinvertébrés aquatiques) et l'Indice Poisson Rivière complètent le diagnostic effectué sur la base des données physico-chimiques et traduisent une qualité des eaux superficielles médiocre.

d - Contexte humain

Population/habitat/activité

Le secteur d'étude s'inscrit globalement dans un espace à dominante rurale. La population des trois principales communes est inférieure à 600 habitants. La commune la plus dense est Guiscard avec 1802 habitants.

Risques technologiques

Aucune des communes n'est concernée par le risque technologique.

Trafics et modes de déplacement

Les communes ne sont pas desservies par la SNCF. Elles ne possèdent pas non plus d'aérodrome. Les axes de communication sont principalement routiers sur l'ensemble des communes du projet. L'axe principal est la RD 91.

Ambiance acoustique

Aucun impact sonore sur la zone d'étude.

4 Incidences et Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC)

Les trois projets d'aménagements auront des incidences :

- Sur le milieu physique suite aux terrassements et aux mouvements de terres qui pourraient déstabiliser les sols sablo-limoneux en place ;

- Sur les milieux naturels par destructions et fragmentation des habitats en place (principalement peupleraies, haie de vieux saules et prairies mésophiles) ;
- Sur la faune et la flore avec destructions d'espèces végétales non protégées (Orobanche à petites fleurs), perturbation de la population de Lézard des murailles à Berlancourt, des populations d'insectes (Ecaïlle rouge, Criquet vert-échine, Cordulégaster annelé, etc.), d'oiseaux (Bergeronnette des ruisseaux, Grive litorne, etc.) et de mammifères (principalement les chauves-souris) ;
- Sur le paysage, les digues barrant les vallées ;
- Sur les risques et la santé, faibles incidences sur les odeurs, incidences uniquement en phase chantier sur le bruit, les poussières et la qualité des eaux de la Verse.

Les mesures ERC mises en face de ces incidences sont les suivantes :

EVITER : L'emprise des digues a été minimisée afin de limiter la destruction des habitats et des espèces. Les aires de chantier et les bandes de roulement seront restreintes et éviteront les milieux naturels en privilégiant les chemins d'exploitation et les aires de stockage agricoles existants.

REDUIRE : Il faudrait a minima conserver les habitats connexes hors emprise de la digue en les protégeant de toutes intrusions en phase chantier. La période des travaux notamment le gros œuvre (terrassement et défrichage) s'effectuera en septembre et octobre afin de minimiser l'impact sur la faune. Concernant les risques et la santé, l'entreprise retenue appliquera les normes en vigueur (odeur, bruit, eau, déchets) et sera sensibilisée sur la travail en zone humide et milieu naturel sensible.

COMPENSER : Des mesures compensatoires adaptées sont prévues notamment pour le maintien du Lézard des murailles à Berlancourt, la reconstruction des haies et des prairies détruites, le suivi des habitats en phase chantier, le suivi post chantier année n+1 et n+5.

5 Conclusions

Le projet de la mise en place d'ouvrages de lutte contre les inondations n'aura qu'un impact limité sur le milieu naturel, les populations et les usages. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux notamment les défis 6 et 8 de préservation/restauration des zones humides et de lutte contre les inondations.

Annexe 9 : Accord local de dématérialisation des pièces justificatives dématérialisées et des documents budgétaires

Cet accord local vaut adhésion des signataires aux dispositions de la convention cadre nationale de dématérialisation ([version 1.6 du 22 janvier 2015](#)), chacun pour ce qui le concerne; il est conclu conformément aux prescriptions de ladite convention dont il n'est pas détachable.

Entre

-
- **le Payeur Départemental de l'Aisne**

Objet de la dématérialisation :

- Volume annuel des documents « papier » dématérialisés :
(nombre de pages concernées sur la base du format A4 recto)
- ***Date de mise en œuvre de la dématérialisation portée par le présent formulaire :***

Annule et remplace le précédent accord local signé le :

1) Périmètre concerné¹

Documents budgétaires (§2.1)

Etats de paye (§2.2.1.1.1)

Interventions sociales et diverses hors RSA (§2.2.1.21)

Frais de déplacement (§2.2.1.4)

Factures de recettes (§2.2.1.5)

Délibérations et décisions (§2.2.1.7)

Pièces de passation des marchés publics et accords cadres (§2.2.2.1 et §2.2.1.8)²

Acte d'engagement

Bordereaux de prix

Contrat

Avenant

Acte de sous-traitance

CCAP

¹ Préciser le sous domaine lorsque le périmètre choisi est partiel

² Ajouter d'autres pièces à lister si nécessaire

Eléments de mise en concurrence disponibles sous forme dématérialisée (publication au BOAMP, au JOUE ...)

Rapport de présentation dans la forme explicitée à l'article 79 du code des marchés publics

Procès-verbaux de la commission d'appel d'offres

Factures et pièces d'exécution des marchés publics et accords cadres

factures de dépense (§2.2.3.1)

bons de commande (§2.2.1.6)

procès verbaux (§2.2.2.3)

états liquidatifs (§2.2.2.5)

décomptes généraux et définitifs (§2.2.2.4)

relevés d'opérations par carte d'achat (§2.2.3.2)

Pièces contractuelles hors marchés publics et accords cadres (§2.2.2.2)

Revenu de Solidarité Active (§2.2.3.3)

Flux financier mensuel

Flux financier complémentaire

Flux créance

Autres pièces transmises au comptable pour l'exécution budgétaire et comptable³(§2.2.3.4)

2) Formats mis en œuvre selon le périmètre choisi :

Documents budgétaires (§2.1) : fichiers XML conformes au schéma référencé à l'annexe 5.2

[Rappel de la date de 1ère mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

Etats de paye (§2.2.1.1.1) : fichiers XML conformes au schéma référencé à l'annexe 5.3

Archive électronique contenant les décisions RH du mois référencées dans le schéma XML⁴
(§2.2.1.1.2)

[Rappel de la date de 1ère mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

Interventions sociales et diverses (§2.2.1.2.1) : fichiers XML conformes au schéma référencé à l'annexe 5.4

Archive électronique contenant les nouvelles décisions d'attribution référencées dans le schéma XML⁵
(§2.2.1.2.2)

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

Frais de déplacement (§2.2.1.4) : fichiers XML conformes au schéma référencé à l'annexe 5.5

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

Factures de recettes (§2.2.1.5) : fichiers XML conformes au schéma référencé à l'annexe 5.6

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

Délibérations et décisions (§2.2.1.7)

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

³ Lister le type de pièces concernées

⁴ Cocher uniquement si les décisions sont référencées dans le schéma XML

⁵ Cocher uniquement si les décisions sont référencées dans le schéma XML

PDF (Portable Document Format)
Word RTF
Texte (ASCII ou Unicode),
HTML
ODT (Open Document – ISO 26 300)

Pièces contractuelles de passation des marchés publics et accords cadres (§2.2.2.1)

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

PDF (Portable Document Format)
Word RTF
Texte (ASCII ou Unicode),
HTML
ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des documents signés sur support papier⁶ (Actes d'engagement, contrats, conventions, avenants, actes de sous traitance, annexes financières déposées sur support papier (exemple : bordereaux des prix)

Pièces de passation des marchés publics et accords cadres (§2.2.2.8)

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

PDF (Portable Document Format)
Word RTF
Texte (ASCII ou Unicode),
HTML
ODT (Open Document – ISO 26 300)

Factures de dépense (§2.2.3.1) :

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

Fichiers XML conformes aux schémas référencés suivants :

Facture XML simplifié PESV2
International eInvoice 1.0 de l'UN/CEFACT
Universal Business Language Invoice 2.0d'OASIS

PDF (Portable Document Format)
Word RTF
Texte (ASCII ou Unicode),
HTML
ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des factures reçues « papier » par la CEPL, lorsque les mandats sont transmis avec le PES⁷

Procès verbaux (§2.2.2.3)

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

PDF (Portable Document Format)
Word RTF
Texte (ASCII ou Unicode),
HTML
ODT (Open Document – ISO 26 300)

⁶ Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

⁷ Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

Numérisation des PV cosignés manuscritement par un tiers et la CEPL sur support « papier », lorsque les mandats sont transmis avec le PES⁸

Etats liquidatifs (§2.2.2.5)

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

PDF (Portable Document Format)

Word RTF

Texte (ASCII ou Unicode),

HTML

ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des états liquidatifs cosignés manuscritement par un tiers et la CEPL sur support « papier », lorsque les mandats sont transmis avec le PES⁹

Décomptes généraux et définitifs (§2.2.2.4)

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

PDF (Portable Document Format)

Word RTF

Texte (ASCII ou Unicode),

HTML

ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des DGD cosignés manuscritement par un tiers et la CEPL sur support « papier », lorsque les mandats sont transmis avec le PES¹⁰

Bons de commande (§2.2.1.6) : fichiers XML conformes aux schémas référencés suivants :

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

Bon de commande– Facture XML simplifiée PESV2

Universal Business Language Order 1.0 d'OASIS

PDF (Portable Document Format)

Word RTF

Texte (ASCII ou Unicode),

HTML

ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des bons de commande signés manuscritement par la CEPL, lorsque les mandats sont transmis avec le PES¹¹

Relevés d'opérations par carte d'achat (§2.2.3.2) : fichiers conformes au schéma XML référencé à l'annexe 5.7

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

Pièces contractuelles hors marchés publics et accords cadres (§2.2.2.2)

[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

PDF (Portable Document Format)

Word RTF

⁸ Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

⁹ Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

¹⁰ Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

¹¹ Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

Texte (ASCII ou Unicode),
HTML
ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des documents signés sur support papier¹² (contrats, conventions, avenants)

Revenu de Solidarité Active (§2.2.3.3) : Fichiers XML produits par la CNAF au CG
[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

Autres pièces transmises au comptable pour l'exécution budgétaire et comptable¹³
[Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA](#)

PDF (Portable Document Format)
Word RTF
Texte (ASCII ou Unicode),
HTML
ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des documents reçus sur support papier par la CEPL¹⁴

3) Format de signature

externe interne

PADES XADES

Certificats utilisés pour signature : Précisez le nom et le fournisseur des certificats référencés :

4) Outils logiciels¹⁵

Précisez les éventuels outils logiciels nécessaires à

- la lecture des documents : Xémélios
- la lecture des signatures et de l'horodatage : Xémélios

5) Modalités de communication CEPL – Comptable

Pièces justificatives transmises sans le PES Dépense/Recette, selon l'une des modalités suivantes :

CD-Rom/DVD-Rom

Messagerie sécurisée (courrier électronique signé par un certificat référencé)

Plate-forme Escale de la DGFIP

Portail de la gestion publique (PES PJ)

Accès à un extranet sécurisé préciser :

Pièces justificatives transmises avec le PES Dépense/Recette d'Hélios

La modalité de transmission du PES (portail/tiers de transmission) est prévue par le formulaire d'adhésion au PES auquel il convient de se reporter.

6) Modalités de communication Comptable-Chambre Régionale des Comptes (CRC)

¹² Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

¹³ Indiquer autant de solutions que de type de pièces concerné

¹⁴ Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

¹⁵ Compléter une annexe par outil

6.1) Formats et Architecture retenue

Le comptable restitue, à l'appui du compte de gestion sur pièces, les fichiers selon les formats et l'architecture reçus de la CEPL.

6.2) Modalités de communication à la CRC (compte de gestion sur pièces)

LES PJ ET DOCUMENTS BUDGETAIRES NE SONT PAS TRANSMIS AVEC LE PES D'HELIOS : CD-ROM/DVD-ROM

Désignation de l'entité chargée de la constitution du support : *Centre des Finances publiques d'Hirson*

Modalités de constitution du support : gravage

Garantie d'authenticité du support :

- signature manuscrite sur le support
- bordereau avec identifiant du support
- signature électronique¹⁶

Modalités de classement sur le CD-Rom/DVD-Rom

par identifiant unique

autre :

LES PJ ET DOCUMENTS BUDGETAIRES SONT TRANSMIS AVEC LE PES D'HELIOS : MODALITES DEFINIES POUR LE COMPTE DE GESTION DEMATERIALISE ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LA DGFIP.

La modalité de transmission sont définies entre la DGFIP et la Cour des comptes ; la transmission s'effectue sous la responsabilité de la DGFIP.

Date de l'établissement du formulaire : à....., le.....

L'ordonnateur,

Le comptable,

NB : Les signataires s'engagent sur les modalités de dématérialisation ci-dessus, chacun pour ce qui le concerne.

¹⁶ Précisez le format de signature et l'outil de lecture

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-21

**Tableau de l'effectif des services de l'Entente Oise-Aisne
(Effectif au 3 mai 2017)**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS PERMANENTS	EMPLOIS NON PERMANENTS	EFFECTIF POURVU PAR UN TITULAIRE	EFFECTIF POURVU PAR UN NON TITULAIRE
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur en chef hors classe	A++	1		1	
Ingénieur principal	A+	1		1	
Ingénieur	A	4		2	2
Technicien principal de 1ère classe	B+	1		1	
Adjoint technique de 2ème classe	C	1		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	2		1	1
Adjoint administratif de 1ère classe	C	1		0	
Adjoint administratif de 2ème classe	C	2		2	
Totaux		13	0	9	3

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvu)	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
Agents occupant un emploi permanent				
Attaché	A	Administratif	IM 466	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 380	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 380	CDD 3 ans